



F R A N C E  
G A L O P

## **MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP**

*adoptées par le Comité de France Galop  
lors de sa séance du 20 juin 2016  
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

**FRANCE GALOP**

Département Technique  
46, Place Abel Gance  
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur  
Dépôt légal : novembre  
Quantité de tirage : 300 ex.



© 2016 - France Galop

# CODE DES COURSES AU GALOP

## AVIS PRÉALABLE

Le présent Code, complété de ses annexes, établi par le Comité de France Galop, Société-mère des courses au galop, et approuvé par le Ministre de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, ~~par le décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 dans son § 12 II,~~ régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.

L'insertion des programmes de courses plates et de courses à obstacles au Programme Officiel des Courses au Galop **est** publié par France Galop, Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de Galop en France, 46 Place Abel Gance à Boulogne (92). ~~est soumise aux formalités suivantes :~~

~~Les Sociétés auront informé le Ministre de l'Agriculture de la nomination des Commissaires des Courses ;~~

~~Le programme aura été soumis à son approbation ;~~

~~Le chef du Service des Haras, des Courses et de l'Équitation pour Paris et son représentant pour les départements, de la Sous-Direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, ainsi que le chef du Bureau Cheval et institution des courses, au sein de la Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises, auront été convoqués aux réunions des Sociétés et aux séances de leurs Comités dans lesquelles ils ont voix consultative.~~

### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à actualiser la rédaction de l'avis préalable du Code des Courses au Galop.*

.....  
Titre Premier  
Dispositions préalables au déroulement des courses

## CHAPITRE I

### AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

#### 1ère partie : Autorisation de faire courir

#### ART. 12

#### FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

##### 1° Association

- I. **Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

Dès qu'il est établi, le contrat d'association doit être adressé à France Galop par l'associé dirigeant.

Tant que le contrat d'association n'a pas été agréé, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à vingt.

L'association prend effet pour les engagements, **dans les courses à venir, faits pris antérieurement et postérieurement à son agrément** ~~et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celle-ci agréée.~~

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

**II. Conditions d'agrément d'une association.** - La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- 2) Les nom et adresse de chaque associé ;
- 3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- 4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur la **rémunération revenant à l'association** sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
  - a) dans une course à obstacles,
  - b) dans une course à réclamer.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

- ~~7) S'il y a lieu, les engagements du cheval qui ont été cédés par le propriétaire précédent. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'absence de cette mention obligatoire, aucun recours ne peut être exercé ;~~
- 7) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque l'association n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins dix pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

**III. Durée du contrat d'association.** - La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
  - avec une échéance fixe irrévocable,
  - ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- soit fixée pour une durée indéterminée.

**IV. Résiliation de l'association.** - L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- Pour les contrats à durée déterminée

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

- Pour les contrats à durée indéterminée

Le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.
- soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de l'association.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle association, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par les Commissaires de France Galop.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements **exécutés transférés** au nouveau propriétaire.

**V. Modification de l'association.** - Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des associés donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à France Galop au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

**VI. Décès d'un associé.** - En cas de décès d'un associé, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis aux Commissaires de France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé dirigeant, le contrat sera d'office suspendu si un nouvel associé dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

**VII. Responsabilité des associés.** - Tous les associés sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association, un associé s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

**VIII. Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.** - Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code .

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par les Commissaires de France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association.
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par les Commissaires de France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte.
- Lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant.
- Lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

- IX.** L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

## **2° Location**

- X. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location.** - Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires.

Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

A cette fin, le locataire ou le locataire dirigeant doit adresser le contrat à France Galop.

Tant que le contrat de location n'a pas été agréé, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserves des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à six, celui des locataires ne peut être supérieur à **vingt dix**.

Le contrat prend effet pour les engagements ~~faits pris antérieurement et postérieurement à son agrément. et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celui-ci agréé.~~

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

- XI. Conditions d'agrément d'une location.** - La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location,
- 2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval,
- 3) Les nom et adresse du ou des locataires,
- 4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires,

- 5) La durée du contrat.
- 6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :
  - a) dans une course à obstacles,
  - b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte.

- 7) ~~S'il y a lieu, les engagements du cheval qui ont été cédés au locataire par le propriétaire précédent. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'absence de cette mention obligatoire, aucun recours ne peut être exercé.~~

- 7) La désignation du locataire dirigeant.

Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque le contrat de location n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § XVI du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication.

Toutefois, le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de France Galop. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.

## **XII. Durée du contrat de location. - ~~Toute location est irrévocable pendant une durée qui, sauf dérogation expresse des Commissaires de France Galop, ne peut être inférieure à six mois.~~**

La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
  - avec une échéance fixe irrévocable,
  - ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

## **XIII. Résiliation du contrat de location. - La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.**

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les contractants doit être faite par écrit par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être, avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de la location.

Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été agréé.

Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par les Commissaires de France Galop.

Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la déclaration de résiliation à l'exception des engagements **cédés transférés** au nouveau propriétaire.

**XIV. Modification du contrat de location.** - Toutes modifications du contrat autres que celles visées § XII ci-dessus et notamment le changement de locataire dirigeant, doivent faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des autres contractants donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à France Galop au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

**XV. Décès d'un bailleur ou d'un locataire.** - En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis aux Commissaires de France Galop, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive.

Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.

**XVI. Responsabilité des locataires.** - Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par les Commissaires de France Galop, le locataire s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclarations contraires aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, le locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat de location, et en attendant que le litige soit soumis à une décision de justice ou que les parties aient trouvé une solution amiable, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer aux engagements et à la participation du cheval dans une course publique.

**XVII. Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.** - Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

De même, le compte de chaque locataire est, conformément au pourcentage indiqué dans le contrat, d'une part crédité des sommes gagnées par le cheval et d'autre part débité des sommes dues pour la location et des sommes dues en vertu du présent Code, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par les Commissaires de France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte.
- Lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir.

- Toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

**XVIII. Agrément d'une société comme bailleresse.** - Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. L'agrément en qualité de bailleresse ne peut être accordé à une société étrangère que si elle est agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Elevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion qui devra présenter la caution d'un organisme bancaire.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

**XIX.** L'exportation définitive du cheval, objet du contrat de location, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

### 3° **Syndicat**

**XX.** **Conditions d'agrément d'un syndicat.** - A titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.

Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de toucher les sommes gagnées par le cheval.

Cet agrément est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

**XXI.** **Modification des porteurs de parts.** - Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

### 4° **Sociétés de personnes**

**XXII.** **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes.** - Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, à l'exception des sociétés en participation, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, le gérant doit faire parvenir à France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les porteurs de parts.

Pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, les trois principaux porteurs de parts doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

En outre, pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, tout porteur de parts qui détient au moins vingt pour cent du total de parts doit être agréé en qualité de porteur de parts.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des porteurs de parts doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance des Commissaires de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

**XXIII. Retrait de l'agrément.** - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

**XXIV. Conditions spécifiques à l'agrément d'une société étrangère de personnes.** - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de personnes doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

**XXV. Conditions d'agrément d'une société commerciale.** - Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.

Un cheval ne peut pas courir dans une même année sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

**XXVI. Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation.** - Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

Enfin, il devra être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

## 5° Sociétés de capitaux

**XXVII. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux.** - Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier

et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays. Cet agrément doit être renouvelé chaque année par les Commissaires de France Galop.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés de capitaux dont l'objet principal est l'exploitation des chevaux de courses et éventuellement leur élevage, les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des sociétés de personnes, ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les trois principaux actionnaires ou associés, en capital, doivent être également agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés dans lesquelles le capital est également réparti entre les actionnaires ou les associés, trois d'entre eux, personnes physiques, doivent être agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. En outre, tout actionnaire ou associé qui n'est pas agréé en qualité de propriétaire et qui devient propriétaire d'au moins vingt cinq pour cent du capital, doit être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification concernant les actionnaires, les associés ou la part du capital que ceux-ci détiennent, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

**XXVIII. Retrait de l'agrément.** - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non renouvellement n'aura pas à être motivé.

**XXIX. Dispositions spécifiques aux sociétés étrangères de capitaux.** - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de capitaux doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

Ses statuts, portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés de son pays, doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur juré.

**Pour les sociétés autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France ou à l'étranger et dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation des chevaux de courses, l'accord préalable du Ministre chargé de l'Agriculture est exigé.**

Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de France Galop, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.

## **Modifications adoptées et explications**

La première modification adoptée vise à supprimer le principe selon lequel un contrat de location ne peut être résilié avant un délai de 6 mois à compter de son enregistrement. Cette disposition ne trouve pas son application en pratique et ne peut être exécutée dans le cadre de la saisie des contrats en ligne.

La deuxième modification adoptée vise à adapter la terminologie afin de tenir compte de la diversité des organes exécutifs au sein des sociétés de capitaux.

La troisième modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de cette question.

Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).

### **Cette 3<sup>ème</sup> modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

La quatrième modification vise à porter au maximum de vingt le nombre de locataires comme cela est déjà le cas pour les associés.

Puis, à la demande du Ministère de l'Agriculture, une modification vise à supprimer l'avant dernier alinéa du paragraphe XXIX.

## **ART. 13**

### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS**

- I. Conditions de validité des déclarations.** - Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval.

Elles doivent être déposées auprès des Commissaires de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval.

Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par les Commissaires de France Galop, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.

- II. Contrôle des déclarations.** - Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration de propriété, d'association ou de location et des conditions énoncées, qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils peuvent refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalider et refuser l'engagement du cheval ou l'invalider.

- III. Modification des déclarations.** - Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, toute modification des porteurs de parts d'une société ou d'un syndicat doivent être déclarés aux Commissaires de France Galop.

Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées aux paragraphes V, VI, XIII et XIV de l'article 12.

Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, ~~une cession d'engagement doit être effectuée~~ le refus de transfert d'engagement doit le cas échéant être effectué dans les conditions fixées par l'article 117.

- IV. Publication des déclarations.** - Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

- V. Application des clauses financières des déclarations.** - Les signataires des contrats d'association ou de location, des sociétés ou des syndicats font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.

- VI. Chevaux étrangers.** - Les déclarations d'association ou de location ne sont pas obligatoires pour les chevaux entraînés à l'étranger qui viennent participer à une course régie par le présent Code.

- VII. Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.** - Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents concernant sa propriété, aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de France Galop doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8.000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer.

Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été adressé à France Galop avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 75 euros à 8.000 euros. Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.

Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin officiel des courses au galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire ou du locataire dirigeant, fautif.

**VIII. Sanction des déclarations mensongères.** - Une amende de 150 euros à 15.000 euros doit être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

#### **Modification adoptée et explications**

*La modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de la gestion de cette question.*

*Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).*

**Cette modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

---

### **ART. 16**

#### **NOM DE PROPRIÉTAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR**

**I. Propriétaires résidant en France.** - Les propriétaires résidant en France doivent faire courir sous leur nom d'état civil, les dames propriétaires faisant toutefois courir sous leur nom de femme mariée.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de France Galop.

**II. Chevaux appartenant à une société de personnes ou de capitaux.** - Les sociétés de personnes ou de capitaux peuvent recevoir l'autorisation de faire courir leurs chevaux soit sous leur nom, soit sous le nom d'un produit ou d'une marque leur appartenant, soit sous le nom d'un mandataire. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de France Galop.

**III. Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.** - Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location peuvent être autorisés par les Commissaires de France Galop à courir sous les noms associés de trois contractants au maximum. Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé, du locataire dirigeant ou sous les couleurs dédiées au contrat d'association ou au contrat de location.

**IV. Chevaux appartenant à l'Etat.** - Les chevaux appartenant à l'Etat doivent courir sous le nom et les couleurs de l'Etablissement auquel ils sont affectés.

**V. Usage d'un pseudonyme.** - L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par les Commissaires de France Galop, à condition que le propriétaire soit connu sous ce pseudonyme.

**VI. Dérogations.** -

*1° Dérogation en cas de deuil.*

Tout propriétaire désirant, par suite de deuil, que ses chevaux courent temporairement sous un autre nom, peut être autorisé, pour une période ne dépassant pas deux mois, à les mettre sous le nom d'un représentant agréé par les Commissaires de France Galop.

La personne ainsi agréée ne doit pas avoir de couleurs enregistrées et est tenue d'adopter celles du propriétaire qu'elle représente. Pendant cette période, aucun cheval autre que ceux appartenant à ce seul propriétaire ne peut courir sous le nom de ce représentant.

2° *Dérogation en cas de vente du cheval aux enchères publiques après la clôture des déclarations de partants .*

Si un cheval est vendu aux enchères publiques après avoir été déclaré partant dans une course, il peut être autorisé par les Commissaires de courses à courir sous le nom et les couleurs du nouveau propriétaire, **à la condition que la cession d'engagement ait été déposée auprès des Commissaires de France Galop, préalablement à la course.**

#### **Modification adoptée et explications**

*La modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de cette question.*

*Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).*

**Cette modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

---

### **ART. 17**

#### **PROPRIÉTÉ COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT A LA MÊME COURSE**

**I. Chevaux devant être couplés au pari mutuel et sanction de l'infraction. - ~~A l'exception des courses réservées aux chevaux appartenant à l'Etat~~**, lorsque des propriétaires possèdent plusieurs chevaux prenant part à la même course, ou lorsque des personnes sont parties, en qualité d'associé dirigeant, à des contrats d'association relatifs à plusieurs chevaux prenant part à la même course, ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 131 du présent Code.

Toute infraction à cette obligation peut entraîner l'application des sanctions prévues au § II de l'article 131 du présent Code.

**II. Couleurs du propriétaire ayant plusieurs chevaux dans la même course. -** Lorsqu'un propriétaire ou un associé dirigeant fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs habituelles et le ou les autres jockeys doivent s'en distinguer soit par des écharpes, soit par des toques de couleurs différentes soumises à l'accord préalable des Commissaires de courses.

En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire peut se voir infliger une amende n'excédant pas 75 euros par les Commissaires de courses.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à retirer la notion de "courses réservées aux chevaux appartenant à l'état" qui n'a plus lieu d'être.*

---

### **ART. 18**

#### **RÉTRIBUTIONS DUES PAR LE PROPRIÉTAIRE**

**I. Entraîneur public. -** Le propriétaire utilisant les services d'un entraîneur public, lui est redevable d'un pourcentage sur les sommes gagnées par ses chevaux. Ce pourcentage est appliqué dans les conditions fixées à l'article 37 du présent Code.

**II. Rétributions dues par le propriétaire au titre du présent Code. -**

**1. Jockeys, cavaliers et apprentis. -** Le propriétaire est redevable de sommes dues pour les montes et les déplacements du jockey, du cavalier ou de l'apprenti dont il a utilisé les services.

Ces sommes sont versées dans les conditions fixées à l'article 43 § VI et VIII et à l'article 45 § IX et X du présent Code.

2. **Gentlemen-riders et cavalières.** - Le propriétaire ayant utilisé les services d'un gentleman-rider ou d'une cavalière lui est redevable d'une somme due pour son déplacement, dont le montant est fixé aux paragraphes VIII VII et IX de l'article 42 du présent Code.

### Modifications adoptées et explications

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser cet article qui fait référence à des paragraphes qui ont changé de numérotation dans la proposition de modification de l'article 42.

.....

## 2è partie :     **Autorisation d'entraîner**

### **ART. 28**

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER**

I. **Demande et conditions d'attribution.**- Pour obtenir la licence d'entraîneur public ou particulier, le candidat doit :

- a) être âgé de 21 ans au moins ;
- b) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'attribution ;
- c) solliciter par écrit l'obtention de la licence auprès des Commissaires de France Galop ;
- d) avoir suivi avec succès le stage de formation défini à l'annexe 10, organisé sous l'égide de l'AFASEC et présenter en entretien individuel son projet d'installation à la Commission mentionnée à l'annexe 10. Ce stage est complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 10 ;
- e) s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :
  - veiller à la qualité de leur hébergement,
  - s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation.

La demande d'agrément fait l'objet **des avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop d'un avis motivé de l'organisme le plus représentatif des entraîneurs**, sauf cas prévus à l'annexe 10.

Si un entraîneur public organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une société qu'il a constituée à cet effet, cette société, dont les statuts doivent être agréés par les Commissaires de France Galop, doit être la propriété pour au moins soixante quinze pour cent de cet entraîneur qui doit en être le gérant unique.

Les autres porteurs de parts qui ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner, doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.

Un entraîneur public peut être autorisé à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une société spécialement constituée à cet effet, cette société et chacun des porteurs de parts doivent avoir préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au § IV de l'article 26 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Dans le cas d'une demande de licence d'entraîneur particulier, le contrat de travail doit être établi sous la condition suspensive de l'obtention de la licence.

Le détenteur d'une licence d'entraîneur professionnel ne peut pas être salarié d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des Sociétés de Courses.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, les Commissaires peuvent sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et, en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française, d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

Toute personne titulaire d'une licence d'entraîneur public est tenue de suivre dans l'année qui suit celle de son installation une session de complément de stage de deux jours organisée par l'AFASEC.

Les Commissaires de France Galop peuvent, s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé, avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.

- II. Agrément d'une société d'entraînement.** - Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de courses et les activités s'y rattachant directement, à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

Les statuts de la société proposée à l'agrément des Commissaires de France Galop, doivent répondre aux conditions ci-après :

- L'entraîneur doit être propriétaire d'au moins 51% du capital de la société et en être le gérant ou le président unique. La propriété du capital pourra être détenue directement ou à travers une société de personnes ou de capitaux à condition pour l'entraîneur de détenir au moins 51% du capital social de cette dernière et d'en être le gérant ou le président unique.

S'il s'agit d'une société avec deux entraîneurs publics (au maximum), ceux-ci doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% de son capital, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les **uniques seuls** co-gérants ou **co-présidents co-dirigeants**.

Le capital de la société d'entraînement peut être indirectement détenu par une société de personnes ou de capitaux à condition pour cette dernière de détenir au moins 51% du capital de la société d'entraînement. Les deux entraîneurs doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% du capital de la société détentrice, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être **uniques seuls** co-gérants ou **co-présidents co-dirigeants**.

- Cet entraîneur ou ces deux entraîneurs ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée.
- Les autres associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Ils ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner.
- La raison sociale de la société comporte le terme "société d'entraînement" suivi des noms de l'entraîneur ou des deux entraîneurs.

La demande de constitution d'une société d'entraînement doit être faite auprès des Commissaires de France Galop.

La société et chacun des associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts tels qu'ils seront présentés au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts doivent préciser que le ou les entraîneurs sont responsables de la gestion et, d'autre part, que la société et chacun des associés s'engagent à se soumettre au présent Code en toutes ses dispositions.

Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, l'intéressé doit faire parvenir aux Commissaires de France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation.

Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

Toute modification des statuts et toute cession de part doivent être communiquées aux Commissaires de France Galop et approuvées par ces derniers préalablement à une nouvelle participation à une course publique d'un des chevaux entraînés par la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Toute déclaration mensongère peut entraîner l'annulation de l'agrément de la société d'entraînement, le ou les entraîneurs concernés ainsi que les autres associés pouvant être mis à une amende de 150 euros à 8.000 euros, leur autorisation de faire courir ou d'entraîner pouvant, en outre, leur être retirée.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux entraîneurs, qui ne sont pas contraires à celles réservées aux sociétés d'entraînement, sont applicables à ces dernières, l'annulation de leur agrément pouvant, en outre, être prononcée par les Commissaires de France Galop. Toutefois, le ou les titulaires d'une licence d'entraîneur public ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur.

Une société d'entraînement peut être agréée en qualité de propriétaire. Les conditions d'agrément sont identiques à celles prévues par l'article 12 du présent Code relatif à l'agrément des sociétés de personnes ou de capitaux. Le ou les entraîneurs publics responsables de la société ne sont plus autorisés à faire courir sous les couleurs qui leur ont été personnellement attribuées.

### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à prévoir que dorénavant les avis de toutes les associations représentées au Comité seront sollicités dans le cadre de l'attribution initiale des licences d'entraîneur public.*

**Cette mesure s'appliquera aux demandes reçues à compter du 1er décembre 2016**

*La modification suivante vise à adapter la terminologie afin de tenir compte de la diversité des organes exécutifs au sein des sociétés de capitaux.*

.....

## **ART. 29**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER**

- I. Demande et conditions d'agrément.** - Pour être titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, il faut être âgé de 21 ans au moins, **éventuellement et être déchargé des obligations militaires.**

Toutefois, aucune première demande d'autorisation d'entraînement ou de permis d'entraîner ne peut être acceptée si le postulant est âgé de plus de soixante ans, sauf dérogation pouvant être accordée par les Commissaires de France Galop pour les postulants ayant été auparavant titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel ou s'étant occupés professionnellement de l'entraînement de chevaux de compétition dans d'autres activités équestres.

Le demandeur doit fournir la preuve, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une expérience suffisante de l'entraînement et des courses, en subissant avec succès les contrôles des connaissances prévus par l'annexe 10 bis du présent code relative au règlement fixant les conditions d'attribution de l'autorisation d'entraînement et du permis d'entraîner.

Les candidats ayant été déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'être exemptés des contrôles du niveau des connaissances hippiques et des courses et des connaissances du cheval.

Il doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux Commissaires de France Galop. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué aux Commissaires de France Galop.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Tout changement du lieu d'entraînement nécessite l'accord préalable des Commissaires de France Galop.

La demande d'agrément doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

En demandant une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner, le postulant s'engage pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

La demande d'autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner fait l'objet d'un avis motivé, écrit, de ~~l'Association ou des Associations d'entraîneurs jugées la ou les plus représentatives et, si nécessaire, d'une audition de leurs représentants.~~ l'Association des permis d'entraîner.

Le détenteur d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner ne peut pas être lié par un contrat ou une convention impliquant un lien de subordination, dans le cadre de son activité d'entraînement, à une personne physique ou morale agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

**II. Demande de renouvellement annuel de l'agrément.** - L'autorisation d'entraînement et le permis d'entraîner ne sont valables que pour l'année en cours.

Leur renouvellement doit être demandé chaque année aux Commissaires de France Galop 24 heures avant le premier engagement de l'année. Toute inobservation des obligations précisées au paragraphe précédent et toute infraction aux dispositions du présent Code peuvent entraîner le non renouvellement de l'agrément.

#### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à préciser la notion d'éventuellement dérogé des "obligations militaires".*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à insérer l'avis de l'association des permis d'entraîner, à la place de l'avis de l'association des entraîneurs jugée la plus représentative, dans les conditions d'attribution initiales de l'autorisation d'entraînement et du permis d'entraîner.*

**Cette mesure s'appliquera aux nouvelles demandes reçues à compter du 1er décembre 2016**

### **ART. 30**

#### **SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER**

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner :

- d'une amende de 150 euros à 8.000 euros,
- d'un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop,
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire,
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses,

L'entraîneur coupable d'une omission, ~~ou~~ d'une déclaration mensongère, **d'une tentative de fraude ou d'une fraude** dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner ou d'une demande d'agrément d'un établissement d'entraînement secondaire,

l'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,

l'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement,

Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de France Galop. L'éleveur qui coopère à l'une de ces mêmes infractions, peut-être mis à l'amende pour les mêmes montants ou il peut se voir suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser l'article 30 du Code et à insérer de manière plus expresse les notions de fraude et de tentative de fraude.*

## ART. 34

### CONSÉQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ SUPÉRIEURE A SIX MOIS, D'UN SURENDETTEMENT OU D'UNE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

- I. **Conséquences d'une cessation d'activité supérieure à six mois.** - Tout titulaire d'une licence d'entraîneur public ou particulier ou toute société d'entraînement qui a cessé d'avoir des chevaux déclarés à l'entraînement en France pendant plus de six mois doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement, en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.

A réception de cette demande, les Commissaires de France Galop statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément, dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui a été délivrée.

- II. **Conséquences d'une procédure collective ou d'un surendettement ~~ou d'une mise en liquidation judiciaire.~~ Toute personne morale ou physique titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop doit, si elle fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective à son encontre, le déclarer sans délai à France Galop.**

Tout entraîneur public ayant lui-même, ou la société dont il est gérant, fait l'objet soit d'une procédure de surendettement soit d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, doit, dès qu'il a connaissance du jugement, en informer les Commissaires de France Galop.

L'impossibilité de faire face à un surendettement ou l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, entraîne d'office le retrait de l'autorisation d'entraîner.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de pouvoir à nouveau entraîner. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant **les avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop**, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code. Elle s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément,
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui avait été délivrée.

#### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à demander à toute personne physique ou morale de déclarer à France Galop toute ouverture d'une procédure collective à son encontre.*

**Cette mesure s'appliquera à partir du 1er décembre 2016**

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à prévoir que dorénavant les avis de toutes les associations représentées au Comité seront sollicités dans le cadre de l'attribution initiale des licences d'entraîneur public.*

**Cette mesure s'appliquera aux nouvelles demandes reçues à compter du 1er décembre 2016**

## ART. 42

### GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

**I. ~~Gentlemen-riders et cavalières admis d'office. — Sous réserve des normes retenues par les Commissaires de France Galop, sont qualifiés d'office gentlemen-riders et cavalières :~~**

- ~~Les officiers de l'Armée française en activité de service, à l'exclusion de ceux en congé de plus de six mois et des Officiers de réserve ;~~
- ~~Les Officiers des Haras en activité de service ;~~
- ~~Les membres non titulaires d'une licence professionnelle du Comité de France Galop ;~~
- ~~Les membres des Comités étrangers dont les pouvoirs correspondent à ceux du Comité de France Galop ;~~
- ~~Les membres du Jockey Club et les membres du Nouveau Cercle de l'Union.~~

**I. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins.

Toutefois aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante cinq ans.

En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de France Galop.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop à l'annexe 13 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille
- d'une photographie (format carte d'identité).
- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de France Galop.
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses.
- pour les postulants ou les postulantes mineurs, d'une autorisation des parents.
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encoure et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

**II. Validité et renouvellement de l'autorisation de monter.** - L'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut ne pas être renouvelée sur décision des Commissaires de France Galop.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

**III. Délivrance d'un certificat d'inscription.** - Les Commissaires de France Galop délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un certificat constatant leur inscription pour l'année en cours.

**IV. Publication des autorisations de monter.** - Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

**V. Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières.** - Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates et les courses à obstacles régies par le présent Code, sous réserve

que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 142 du présent Code.

**VI. Rétribution interdite.** - Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnité en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement fixés par le paragraphe VIII du présent article, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de France Galop.

**VII. Remboursement des frais de déplacement.** - Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km .....	12,96 €
- de 51 à 200 km .....	18,29 €
- de 201 à 500 km .....	20,58 €
- supérieur à 500 km .....	25,92 €

2) le paiement du remboursement des frais de transport.

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le résultat du calcul de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales, le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

**VIII. Délai de paiement des frais de déplacement des gentlemen-riders et cavalières.** - Le paiement du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du gentleman-rider ou de la cavalière par le débit du compte du propriétaire. Le gentleman-rider ou la cavalière peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Lorsque le gentleman-rider monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

Les sommes dues à un gentleman-rider ou à une cavalière pour leurs montes et leurs déplacements, quels qu'en soient les montants, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

**IX. Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.** - Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de 3 % (prime au propriétaire incluse) sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières.

En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50 % sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne lui appartient pas ou n'appartient ni à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)) ni à son père ou sa mère.

Cette retenue se répartit de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 1 % ;

- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1ère ou 2è section) : 7,50 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère et 2è section).

- X. Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières.** - Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à actualiser le code en retirant la possibilité d'être qualifié d'office gentlemen-riders et cavalières selon ses fonctions professionnelles ou son appartenance à un comité ou un club.*

.....

### **ART. 43**

#### **JOCKEYS**

- I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.**- Un jockey, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel, ne peut être ni propriétaire, ni éleveur, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey titulaire d'une licence d'entraîneur doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15.000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.**- Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- être âgé de dix huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante cinq ans.
- adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :
  - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent.
  - d'une photographie (format carte d'identité).
  - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.
- verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course, valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.

**III. Validité de l'autorisation de monter.** - Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys un titre constatant leur inscription.

L'autorisation de monter n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut toutefois être prolongée par les Commissaires de France Galop. La demande d'autorisation de monter doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte ouvert à France Galop correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

**IV. Jockeys étrangers.** - Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à son agrément.

**V. Jockey entraîneur.** - Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées aux § II et V de l'article 142.

**VI. Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

#### **I - Courses à obstacles**

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

#### **II - Courses plates**

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère section).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

**VII. Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** - La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur ;
- les jockeys titulaires d'une licence délivrée par une autorité hippique étrangère.

**VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** - Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

**Ge remboursement est constitué par :**

**Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :**

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

**Le remboursement des frais de transport.**

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

**IX. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** - A l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

**X. Non respect d'un engagement de monte.** - Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

**XI. Sanctions applicables à un jockey.** - Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

#### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à renvoyer les éventuels régimes dérogatoires de versement de frais de déplacement des jockeys dans les Conditions Générales.*

.....

## **CHAPITRE II**

### **ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES**

#### **1ère partie : Établissement des programmes de courses**

.....

#### **ART. 49**

#### **NOMBRE DE COURSES PAR RÉUNION**

~~Le nombre de courses inscrites au programme d'une journée ne doit pas dépasser huit, sauf dérogation accordée par les Commissaires de France Galop.~~

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification proposée vise à supprimer cet article qui n'a plus lieu d'exister.*

.....

#### **2ème partie : Etablissement des conditions de courses**

#### **ART. 51**

#### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- I. Validité des conditions d'une course publique.** - Les conditions d'une course publique qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est inséré au Programme officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions particulières de la course et au Bulletin officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions générales ou les règlements particuliers s'appliquant à la course.

En cas de modification, avant la clôture des engagements, des conditions particulières d'une course publiées au Programme officiel des courses au galop, font foi les nouvelles conditions portées à la connaissance des intéressés par les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop (1).

Après la clôture des engagements, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement modifier les conditions particulières d'une course, à condition que chacun des propriétaires concernés ou son représentant, en ait été informé préalablement à la date de la clôture définitive des déclarations de partants.

---

1 Les modifications au Programme Officiel des courses au galop sont publiées chaque semaine sous la responsabilité de France Galop sur le site Internet "www2.france-galop.com" et dans Paris Turf sous la rubrique intitulée : Réunions, courses modifiées ou nouvelles.

Ils peuvent d'autre part, s'ils le jugent nécessaire à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, modifier le nombre de partants autorisés prévu dans les conditions générales ou particulières d'une course pouvant être divisée.

Après la clôture définitive des déclarations de partants, en cas de difficulté d'organisation d'une épreuve supplémentaire résultant du dédoublement ou de la division d'une course de la réunion, les Commissaires de France Galop peuvent reporter cette épreuve dans une réunion organisée à une autre date et éventuellement sur un autre hippodrome, en fixant, si nécessaire, une nouvelle clôture définitive des déclarations de partants ainsi que le nombre minimum des chevaux déclarés partants pour que cette épreuve soit organisée.

Ils peuvent également décider que deux courses d'une même réunion ayant les mêmes conditions particulières mais s'adressant l'une aux mâles et aux hongres et l'autre aux femelles, soient réunies en une seule épreuve ouverte aux mâles, **hongres** et aux femelles, si l'une ou l'autre de ces courses enregistre un nombre de partants qu'ils jugent insuffisant.

Les allocations offertes dans les épreuves initiales ne se cumulent pas pour la nouvelle épreuve.

Si, d'autre part, des circonstances exceptionnelles surviennent avant ou après la clôture définitive des déclarations de partants, empêchant que la ou les courses se déroulent selon les conditions prévues, les Commissaires de courses, s'ils le jugent utile, peuvent, avant ou après cette clôture, changer d'hippodrome et de piste, changer l'ordre des courses, modifier le parcours ou la distance d'une course et en changer le mode de départ.

A l'occasion de ces changements, les Commissaires de courses peuvent décider de fixer un nombre maximum de partants inférieur au nombre de chevaux initialement déclarés partants et de procéder ainsi à l'élimination du nombre nécessaire des concurrents par tirage au sort.

Un cheval ainsi éliminé de la course n'est pas soumis à l'application des dispositions de l'article 130 du présent Code et devient prioritaire.

Ils peuvent également annuler une course ou la réunion de courses et la reporter à une autre date et sur un autre hippodrome **avec l'accord préalable des Commissaires de France Galop**, du Président de la Fédération Régionale concernée **et du Ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques. et du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.**

- II. Distribution de prime ou de récompense non prévue par les conditions de la course.** - Toute course donnant lieu directement ou indirectement à une attribution de prime ou de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiées au Programme officiel des courses au galop, doit préalablement à l'organisation de l'épreuve faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale, auprès des Commissaires de France Galop, dès que les modalités d'attribution ont été fixées. Si, à défaut de l'autorisation des Commissaires de France Galop, un ou plusieurs participants d'une course bénéficient de versement non prévu par les conditions de la course, ces derniers peuvent annuler la course et prendre toute sanction en leurs pouvoirs à l'égard du propriétaire, de l'entraîneur, du jockey et du cheval, bénéficiaires desdits avantages.

### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à compléter le texte qui omet de mentionner les hongres dans la deuxième partie de l'alinéa 6 du § 1.*

*A la demande du Ministère de l'Agriculture, l'objet de la deuxième modification adoptée vise à mettre les procédures en conformité avec le décret 97-456.*

.....

## ART. 52

### CATÉGORIES DE COURSES

**I. Courses à obstacles.** - Sous la dénomination de courses à obstacles, on entend :

- les courses de haies.
- les steeple-chases.

Les steeple-chases comprennent les steeple-chases et les cross-countries.

Toute course publiée sous l'une de ces dénominations au Programme Officiel des courses au galop doit être courue dans sa catégorie. Toutefois, s'il survient un cas de force majeure, un steeple-chase peut être valablement transformé en steeple-chase-cross-country et réciproquement.

Les steeple-chases et les cross-countries sont considérés comme des courses de même nature pour ce qui concerne la qualification des chevaux et le calcul des surcharges et des remises de poids. Ils ne diffèrent que par le tracé des parcours et la configuration des obstacles. Les cross-countries doivent figurer dans les programmes sous le titre : "Steeple-Chase-Cross-Country".

**II. Course à poids pour âge.** - Une course à poids pour âge est une course dans laquelle les chevaux portent un poids déterminé d'après leur âge ; elle conserve cette appellation même si les conditions stipulent des surcharges et des décharges.

**III. Courses à conditions.** - Les courses à conditions sont les courses pour lesquelles la qualification des chevaux et le poids qu'ils doivent porter sont fixés par les conditions particulières de l'épreuve.

**IV. Handicap.** - Un handicap est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval estimée par le handicapeur, une constante intitulée : "référence du handicap".

La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi kilogramme de l'appréciation que se fait le handicapeur du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts aux chevaux d'âge, il est fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge.

A la publication des poids d'un handicap, le handicapeur peut attribuer des poids inférieurs au poids minimum autorisé en plat et en obstacle, qui seront relevés ultérieurement.

**V. Handicap libre.** - Un handicap est libre quand aucun engagement ne doit être souscrit et qu'il suffit que les chevaux remplissent les conditions de la course pour que le handicapeur leur attribue un poids.

**VI. Handicap dédoublé.** - Un handicap est dédoublé lorsque d'après les conditions mêmes de la course, il doit se courir en deux épreuves.

A cet effet, le handicapeur établit avant la publication des poids une liste de tous les chevaux engagés par ordre décroissant des valeurs.

Cette liste est ensuite divisée en deux parties égales à une unité près. Si plusieurs chevaux, susceptibles d'être affectés à l'une ou l'autre épreuve selon les conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course, ont la même valeur, est retenu dans la première épreuve le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente, un tirage au sort étant si nécessaire effectué. Les chevaux figurant dans la première partie sont considérés comme engagés dans la première épreuve, ceux figurant dans la seconde partie comme engagés dans la deuxième épreuve. Le handicapeur établit, alors, les poids officiels pour chaque épreuve.

**VII. Handicap de catégorie.** - Un handicap de catégorie est un handicap dont les conditions fixent les valeurs que doivent avoir les chevaux engagés pour qu'ils puissent y participer.

Sont qualifiés les chevaux auxquels le handicapeur a attribué une valeur répondant aux conditions de la course.

Il peut être organisé en une ou plusieurs épreuves.

**VIII. Handicap limité.** - Un handicap est limité quand soit un maximum, soit un minimum, soit à la fois un maximum et un minimum de poids sont déterminés à l'avance.

**IX. Handicap divisé.** - Un handicap divisé est un handicap dans lequel les chevaux enregistrés comme partants à la clôture définitive des déclarations de partants sont répartis en plusieurs épreuves, selon une proportion et des conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course.

- X. **Prix à réclamer.** - Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions et formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course.
- XI. **Prix mixte.** - Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considérée, en ce qui les concerne, comme un prix à réclamer.
- XII. **Listed Race.** - Les courses dénommées "Listed Races" sont les courses figurant dans le livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de vente, publié officiellement par le Jockey Club américain **et définies à l'article 92 du présent Code.**
- XIII. **Courses de groupe** - Les courses de groupe **sont les courses qui sont définies comme telles à l'article 92 du présent Code** ~~quelles que soient les dates, figurent dans la 1ère partie du livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes.~~
- XIV. **Courses avec ventes aux enchères.** - Les conditions d'une course peuvent prévoir que tout ou partie des chevaux ayant couru peuvent être vendus aux enchères à l'issue de la course. Cette vente est organisée conformément aux conditions particulières de la course.

Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction de cet article.*

.....

## CHAPITRE III

### CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

#### 1ère partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

##### d) différentes formalités à accomplir

#### ART. 76

#### ~~RENVOI DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE LA CARTE D'IMMATRICULATION D'UN CHEVAL MORT~~

~~Le document d'identification d'un cheval mort ainsi que la carte d'immatriculation doivent être adressés à France Galop qui le transmet à l'établissement public Les Haras Nationaux.~~

Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à supprimer cet article qui n'a plus lieu d'exister dans la mesure où cette question est réglementée par l'article D212-49 du Code rural et de la pêche maritime.*

.....

#### 3° Règles financières de validité des engagements et de non inscriptions sur la liste des oppositions

#### ART. 82

#### LISTE DES OPPOSITIONS

- I. **Principe général.** - Sous réserve de la notification préalable d'une opposition, tout cheval pour lequel toute somme due, par qui que ce soit (propriétaire, locataire, associé, porteur de parts, ancien ou actuel, cédant ou cessionnaire d'engagement), en application des dispositions du présent Code ou des conventions et contrats déposés à France Galop, n'est pas payée, peut être inscrit sur la liste des oppositions.

Il en est de même pour toute personne qui ne paie pas les sommes dont elle est redevable dans les conditions indiquées au paragraphe V du présent article ou qui refuse de livrer à l'acheteur le cheval qu'il lui a vendu dans un prix à réclamer et dont elle a reçu le paiement.

**II. Effets de l'inscription d'une personne ou d'un cheval sur la Liste des Oppositions.** - L'inscription d'une personne physique ou morale sur la Liste des Oppositions entraîne la suppression de la totalité des autorisations qui lui ont été délivrées par les Commissaires de France Galop.

Cette personne ne peut plus alors faire courir, (que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de porteur de parts, de locataire ou de bailleur), ni entraîner, ni monter aucun cheval dans aucune course publique.

Après libération de sa dette, cette personne est radiée de la Liste des Oppositions mais elle ne peut se prévaloir d'aucune des autorisations précédemment obtenues. Sauf dérogation des Commissaires de France Galop, elle doit faire une nouvelle demande d'autorisation qui est considérée comme une première demande.

L'inscription d'un cheval sur la Liste des Oppositions interdit à ce cheval d'être engagé ou de courir dans une course publique tant en France qu'à l'étranger en application des dispositions du § III ci-après.

Si malgré cette inscription, il prend part à une course publique, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

**III. Extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions.** - L'extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions peut être demandée par les Commissaires de France Galop :

- en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français,
- hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Toute personne inscrite sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut, sous réserve que la décision ait été prise conformément aux principes généraux du droit français, ni engager, ni faire courir, ni entraîner, ni monter aucun cheval dans aucune course régie par le présent Code, dès lors que l'extension des effets de cette inscription a été demandée aux Commissaires de France Galop.

Tout cheval inscrit sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut être engagé ni courir dans aucune course régie par le présent Code, tant que le montant des sommes mentionnées sur ces listes n'a pas été payé.

Si un cheval prend part à une course, contrairement à ces dispositions, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

**IV. Droit de former Opposition.** - Le droit de former Opposition appartient :

- **aux propriétaires qui ont cédé tout ou partie des engagements d'un cheval et qui, faute par le cessionnaire de payer les montants dus pour sa participation à la course, ont été obligés de les payer eux-mêmes aux propriétaires qui ont vendu un cheval qui faute par l'acquéreur de payer les montants dus pour sa participation à la course, ont été obligés de les payer eux-mêmes ;**
- aux propriétaires qui, pour faire courir un cheval, ont été obligés de payer des sommes dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs ;
- aux propriétaires qui n'ont pu obtenir la livraison du cheval à la suite d'un achat dans un prix à réclamer ;
- aux propriétaires, locataires, bailleurs, associés ou porteurs de parts qui n'ont pu obtenir à l'expiration des délais fixés ou normaux, l'exécution des dispositions particulières ou d'ordre général résultant des conventions ou des contrats de location et d'association enregistrés à France Galop et en général, toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui n'a pu se faire payer des sommes dues en application du Code ;
- aux entraîneurs publics qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés ;
- à l'entraîneur public qui, s'étant vu retirer un cheval, n'a pu obtenir du nouvel entraîneur public du cheval, le versement de la moitié du pourcentage prévu dans les conditions fixées par le paragraphe I de l'article 37 ;
- aux jockeys, aux apprentis et aux cavaliers n'ayant pu, pièce justificative à l'appui, obtenir du propriétaire pour lequel ils ont monté, le paiement des frais de déplacement prévus à l'article 43 ;
- à l'établissement public national "Domaine de Pompadour" pour les sommes dues au titre de la délivrance du document d'identification et de la carte d'immatriculation (S.I.R.E.) ;
- à l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses qui n'a pu obtenir d'un entraîneur, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes facturées ;
- au Président ou aux Commissaires de courses de la Société pour toutes sommes dues pour les courses ou pour les terrains et installations de cette Société ;
- aux Commissaires de France Galop pour toutes sommes dues pour des courses dont le programme a été publié au Programme officiel des courses au galop ou d'autres sommes dues en vertu des prescriptions du présent Code ou de règlements annexes.

**V. Procédures d'inscription sur la Liste des Oppositions.** - Pour que les dispositions de l'article précédent s'appliquent, une demande d'opposition doit être adressée, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

La demande d'opposition, qui doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire, doit mentionner la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des sommes sont dues.

Les demandes d'opposition ne sont plus recevables si elles n'ont pas été notifiées à France Galop dans les douze mois qui suivent le jour de la course ou qui suivent la date à partir de laquelle des sommes sont dues.

Dès réception de la demande d'opposition, l'instruction de la procédure est mise en œuvre.

Si l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes précédents sont réunies et à condition que la demande d'inscription sur la liste des oppositions ne laisse pas apparaître de situation(s) contraire(s) aux dispositions des articles 12, 13, 26, 27, 28, 32 et 80 du présent Code, les Commissaires de France Galop bloquent le compte concerné à concurrence de la somme réclamée jusqu'à la décision finale des Commissaires de France Galop. Ceux-ci font parvenir aux domiciles du débiteur et, le cas échéant, du propriétaire actuel du cheval, un extrait de ladite opposition en lui notifiant qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, tous les agréments ayant été accordés au débiteur peuvent être suspendus et le cheval pour lequel des sommes sont dues ne peut plus être engagé ni courir.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours à dater de la notification de la demande d'opposition, le destinataire n'a pas versé le montant des sommes dues entre les mains des Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent, à défaut de justifications jugées satisfaisantes, suspendre toutes les autorisations qui lui ont été délivrées et bloquer son compte à concurrence de ces sommes. Ils peuvent également interdire au cheval de courir, même s'il a changé de propriété, à moins que le propriétaire actuel ne verse les sommes dues.

Le versement des sommes dues, dans un délai de trente jours suivant la notification de la suspension des autorisations et de l'interdiction pour le cheval d'être engagé ou de courir, annule immédiatement cette suspension et cette interdiction ainsi que tous les effets qui y étaient attachés.

Si le versement de ces sommes n'est pas effectué à l'issue du délai de trente jours, les Commissaires de France Galop peuvent inscrire le nom du débiteur et éventuellement le nom du cheval concerné sur la Liste des Oppositions.

Toute personne qui, dans le cadre de la présente procédure, verse les sommes dues suite à sa convocation et/ou à la réunion devant les Commissaires de France Galop, ou toute personne inscrite sur la liste des oppositions est redevable de la somme forfaitaire de 300 euros au titre des frais de procédure du dossier d'opposition la concernant.

Toutefois, si les frais de procédure du dossier sont supérieurs au montant ci-dessus, elle peut être tenue de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop dans le cadre de la demande de son inscription sur la liste des oppositions.

- VI. Suspension de l'instruction de la procédure d'inscription sur la Liste des Oppositions.** - L'instruction de la procédure prévue au présent article est suspendue lorsqu'une action en justice est intentée.
- VII. Publication de la Liste des Oppositions.** - La Liste des Oppositions est publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop. Elle mentionne le nom du débiteur, et éventuellement les noms des chevaux pour lesquels des sommes sont dues, la cause et le montant de la dette.

#### **Modification adoptée et explications**

*La modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de cette question.*

*Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).*

**Cette modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

---

### **ART. 85**

- I.** Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.

Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.

- II.** Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.

- III. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres **ou s'il a reçu dans les cinq jours précédant la course un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy.**

#### Modifications adoptées et explications

*La modification adoptée vise à interdire l'usage, dans les 5 jours qui précèdent la course, des ondes de choc dont l'une des propriétés est d'entraîner une analgésie.*

*Ce procédé correspond à une modification de la sensibilité des chevaux et s'apparente, quand il est utilisé dans les jours qui précèdent une compétition, à une manœuvre de dopage.*

#### c) Qualification selon les conditions particulières de la course

##### ART. 87

#### QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG

Sont admis à courir dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang :

- en obstacle : les chevaux de 3 ans et au-dessus
- en plat : les chevaux de 3, 4 et 5 ans **de races AQPS et anglo-arabe** sauf (**P** pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse ~~et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe, où~~ sont admis à courir les chevaux de 3 ans et au-dessus).  
**les Chevaux de 3 ans et au-dessus pour les courses réservées aux chevaux de race arabe.**

Pour être qualifiés ces chevaux doivent :

- 1° remplir les conditions d'identification prévues par l'article 64,
- 2° disposer d'un document d'identification **correspondant à la réglementation en vigueur. validé par l'Établissement Public Les Haras Nationaux.**

#### Modifications adoptées et explications

*L'objet des modifications adoptées vise à préciser les catégories de chevaux autorisées à participer aux courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang et à remplacer la validation du document d'identification par une référence plus générale à la réglementation en vigueur.*

##### ART. 92

#### CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UNE COURSE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses de groupe définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III.
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention "L" ou bien avec la mention "L.R." selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds européen de l'élevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères.
- les courses de groupe et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I - Groupe II - Groupe III - Listed Race.
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course de groupe ou à une Listed race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante : ~~étant observé pour les courses courues avant le 1er janvier 2009 que cette règle s'applique sur la base du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" de l'année au cours de laquelle la course a eu lieu.~~

- Pour ~~les pays dont~~ les courses de groupe figurant dans la première partie ~~uniquement ou dans la première et la deuxième partie~~ du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n'est mentionné.
- Pour ~~les pays dont~~ les courses de groupe figurant dans la deuxième partie uniquement du "ICS Book", ces courses sont considérées comme **étant du niveau immédiatement inférieur à celui mentionné (ex. un Groupe/Grade I dans la Part II sera considéré comme un Groupe II) des Listed Races quel que soit le Groupe/Grade mentionné.**
- Pour ~~les pays dont~~ les courses de groupe figurant dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurant pas dans le livre, **ces courses sont considérées comme étant du niveau deux fois inférieur à celui mentionné (ex. un Groupe/Grade I dans la Part III sera considéré comme un Groupe III) les courses qui ont le statut du Groupe I dans leur pays sont considérées comme des Listed Races.**

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à actualiser l'article 92 du Code des Courses au Galop au regard de la nouvelle rédaction de l'article 1 - 3.2 de l'Accord International sur l'Élevage, les Courses et les Paris.*

**Cette modification s'appliquera aux courses courues à partir du 1er janvier 2017**

### ART. 94

#### CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

- I. **Courses à obstacles.**- Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, soit couru au moins trois fois, soit été crédité de deux allocations.
- II. **Courses plates.** - Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en France.

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

~~Toutefois, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :~~

- ~~été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national;~~
- ~~ou été classé deux fois dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional;~~
- ~~ou été classé dans les trois premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1ère catégorie.~~

~~Les conditions de qualification ci-dessus peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.~~

#### QUALIFICATION DANS UN HANDICAP SUPPORT DE PARIS NATIONAUX

Sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- **été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national,**
- **ou été classé deux fois dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional ou 1ère catégorie,**
- **ou été classé dans les trois premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2ème catégorie.**

#### Modifications adoptées et explications

*Les modifications adoptées correspondent à une ouverture des conditions de qualification visant à améliorer le nombre de partants.*

## CHAPITRE IV

### Déclarations relatives à la participation d'un cheval à une course publique

#### 1ère partie : Engagement d'un cheval dans une course publique

##### ART. 111

##### ENGAGEMENT D'UN CHEVAL ENTRAÎNÉ HORS DE FRANCE

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en France il doit avoir été régulièrement déclaré par son entraîneur au moyen du serveur télématique mis en place par France Galop ~~dans les au moins~~ 15 jours ~~avant celui qui précède~~ le jour de la course à laquelle il doit participer.

Cette déclaration doit comporter sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère) et le suffixe du pays de naissance.

Par ailleurs, si la course se situe plus de 15 jours après l'engagement, la déclaration mentionnée ci-dessus devra avoir été effectuée au plus tard la veille de la clôture générale des engagements.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser les dates limites pour effectuer l'enregistrement des chevaux sur le serveur télématique de France Galop pour les entraîneurs disposant d'une licence à l'étranger et souhaitant engager des chevaux sur les courses françaises.*

**Cette mesure s'appliquera aux engagements souscrits à compter du 1er décembre 2016**

.....

##### ART. 116

##### ANNULLATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

**I. Principes généraux de validation des engagements.**- L'engagement doit être transmis par le serveur télématique mis en place par France Galop, ou en cas de force majeure, par télécopieur et doit être reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

L'engagement d'un cheval dont le compte du propriétaire ouvert à France Galop n'est pas créancier peut être non valable.

L'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 63 du présent Code n'est pas valable.

L'engagement d'un cheval doit être souscrit par une personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire et ne peut être valablement souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions.

L'engagement du cheval, dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé, n'est pas valable.

~~La cession d'engagement doit être justifiée par une vente, une location, une association, une modification d'association ou qui n'est pas signée par les parties ou leur représentant.~~

Peut être déclaré non valable par les Commissaires de France Galop, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 64 à 78 du présent Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 79 et 80 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la Liste des Oppositions fixées par les articles 81 et 82 du présent Code,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 83 et 84 du présent Code,

- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 85 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ont, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Ils ne sont pas responsables s'ils valident des engagements entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombant exclusivement au propriétaire du cheval.

L'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course n'est plus valable.

L'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications, n'est également plus valable.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir.

Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Dans les autres cas, les Commissaires de France Galop peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

## **II. Cas particuliers d'annulation ou de non validité d'un engagement.-**

### **1) Annulation d'un engagement :**

*Engagement dans une course annulée*

- Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que les Commissaires de courses ne décident conformément aux articles 127 et 172 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.

*Engagement d'un cheval acheté à réclamer*

- Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course. Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à France Galop dans un délai de vingt quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

### **2) Non validité d'un engagement :**

*Non communication des performances étrangères*

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à France Galop au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration définitive des partants.

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 150 à 15000 euros.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, l'entraîneur est passible d'une amende de 600 euros à 15000 euros, appliquée par les Commissaires de France Galop.

*Cheval gagnant après la publication des poids du handicap*

L'engagement d'un cheval dans un handicap cesse d'être valable si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap, sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de France Galop. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

Pour les courses à obstacles, l'engagement d'un cheval ayant gagné dans la même spécialité (course de haies ou steeple-chases) après la publication des poids cesse d'être valable dans les conditions qui précèdent.

## **III. Conséquences financières de l'annulation et de la non validité d'un engagement.-**

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- Lorsque l'engagement est non valable pour ne pas être arrivé aux date et lieu fixés par les conditions de la course,
- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par une personne qui n'a pas été agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire ou par une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions,
- pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office,
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait, ou si la date de clôture du forfait est passée, lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de France ou entraîné en France ayant couru hors de France n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de France Galop ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction :

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

Toutefois si le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due.

### **Modification adoptée et explications**

*La modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de cette question.*

*Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).*

**Cette modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

## **ART. 117**

### **CESSION D'ENGAGEMENT**

Remplacé par :

### **TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT**

- I. Principe général.** - Sauf stipulations contraires **et cas particuliers**, un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué **sans avec** ses engagements.

A l'exception des engagements des chevaux achetés à réclamer qui, s'ils n'ont pas été enregistrés plus d'un mois avant le jour de la course, deviennent nuls de plein droit conformément aux dispositions de l'article 113, **le détenteur des engagements conserve le droit d'en disposer et il peut accorder ou refuser à l'acquéreur ou au locataire l'autorisation d'en profiter.**

**~~Si cette autorisation est accordée, une déclaration écrite et signée des deux parties ou de leur représentant sous l'entière responsabilité de ce dernier est nécessaire pour constater que les engagements ont été cédés et acceptés en totalité ou en partie.~~**

~~Lorsque le détenteur des engagements d'un cheval vendu ou loué les a cédés en totalité ou en partie, il ne peut plus retirer ce cheval d'aucun des engagements cédés et ce droit appartient exclusivement au cessionnaire ou à ses représentants.~~

le détenteur des engagements peut cependant refuser expressément de les transférer au bénéficiaire tout comme le bénéficiaire peut refuser expressément leur transfert.

Dans ce cas, une déclaration écrite du détenteur, du bénéficiaire ou de leur représentant sous son entière responsabilité est nécessaire pour constater que les engagements n'ont pas été transférés.

Cette déclaration doit être déposée à France Galop concomitamment à la vente par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un courrier électronique et d'une télécopie transmis directement au département technique de France Galop.

- II. Conditions de validité ~~d'une cession du transfert de l'engagement.~~ - Est non valable ~~toute cession~~ tout transfert d'engagement qui n'est pas justifiée par une vente, une location, une association ~~ou~~, une modification d'association ~~ou de location~~ agréée par les Commissaires de France Galop ou qui n'est pas signée des parties.

~~La déclaration de cession~~ Le refus de transfert d'un engagement doit être déposé à France Galop la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants, à l'exception ~~de la cession du refus de transfert d'un~~ engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques postérieurement à cette clôture, qui doit y être déposée préalablement à la course.

**Le refus de transfert d'un engagement d'un cheval dont la vente, la location, l'association, la modification d'association ou de location est intervenue un jour férié, doit être déposé au plus tard une heure avant la clôture définitive des déclarations de partants.**

Les Commissaires de France Galop conservent la possibilité d'annuler les effets des ~~cessions~~ refus de transferts d'engagements qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent article.

- III. Conséquences financières ~~de la cession du transfert~~ d'un engagement. - ~~Le cédant et le cessionnaire~~ le détenteur et le futur bénéficiaire d'un engagement sont solidairement responsables du paiement des versements dus pour l'engagement en vertu du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ont le droit, si les circonstances leur paraissent l'exiger, de priver ~~le cédant ou le cessionnaire~~ le détenteur ou le futur bénéficiaire d'un engagement du bénéfice des délais prévus par les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 81 pour le paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule. Si, faute par le ~~cessionnaire~~ bénéficiaire de payer le montant de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule, le ~~cédant~~ détenteur a été obligé de le payer lui-même, il a le droit de former opposition contre ledit ~~cessionnaire~~ bénéficiaire dans les conditions déterminées par l'article 82.

#### **Modification adoptée et explications**

*La modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de cette question.*

*Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).*

**Cette modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

## 2ème partie : Forfait

### ART. 119

#### ATTRIBUTION DU DROIT DE DÉCLARER FORFAIT

Le droit de déclarer forfait ou de retirer un cheval appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé, ~~ou postérieurement, à la cession-vente, ou en cas de transfert~~ au ~~cessionnaire~~ **bénéficiaire** de l'engagement, à son mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, à l'entraîneur.

#### Modification adoptée et explications

*La modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de cette question.*

*Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).*

**Cette modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

## 3ème partie : Déclaration de partant

### ART. 121

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Définition de la déclaration de partant.** - La déclaration de partant est l'acte obligatoire par lequel un propriétaire ou son mandataire doit, à la date et au lieu fixés par les conditions particulières de la course, déclarer faire courir un cheval dans une course dans laquelle il est resté engagé.

Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des déclarations de partants d'une course, si les circonstances leur paraissent l'exiger.

L'utilisation dans le présent Code du terme "déclaration de partant" ou du terme "cheval déclaré partant" recouvre à la fois la déclaration de partant enregistrée à la clôture définitive des déclarations de partants dans la procédure prévue au paragraphe III ci-après et la déclaration de partant telle qu'elle est prévue au paragraphe IV.

- II. **Attribution du droit de déclarer partant.** - Le droit de déclarer un cheval partant dans une course appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé ~~ou postérieurement, à la cession-vente, ou en cas de transfert~~ au ~~cessionnaire~~ **bénéficiaire** de l'engagement, à son mandataire ou à défaut du mandataire désigné, à l'entraîneur.

- III. **Courses dont les conditions prévoient une déclaration de partant probable.** - Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course plate ou à obstacles prévoient une déclaration de partant probable la veille de la clôture des déclarations de partants, cette déclaration une fois enregistrée tient lieu le lendemain de déclaration définitive de partants si elle n'est pas annulée aux date et lieu prévus par les conditions générales ou particulières de la course.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

De plus, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour ou deux jours consécutifs, à moins dans ce dernier cas qu'il n'ait été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations définitives de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.

D'autre part, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas le même jour faire l'objet d'une déclaration de partant probable dans une course et être déclaré définitivement partant dans une autre course, sauf si la course dans laquelle il doit être déclaré définitivement partant risque de faire l'objet d'une procédure d'élimination en raison du nombre excessif des déclarations de partants probables ou risque d'être annulée en raison du nombre insuffisant des chevaux déclarés définitivement partants.

Si cette course ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration de partant probable faite pour une autre course devient nulle de plein droit.

Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration de partant probable en France, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants probables, l'omission d'une telle déclaration pouvant être sanctionnée par le retrait du cheval de la course publique pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant probable en France, ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 15.000 euros.

- IV. Courses dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable.** - Dans les courses plates ou à obstacles dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable, les chevaux doivent être déclarés partants aux lieu et date fixés par les conditions particulières de la course.

Que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas être déclaré partant dans des réunions organisées deux jours consécutifs, sauf s'il a été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.

De plus, lorsque plusieurs réunions sont organisées le même jour, il ne peut être déclaré partant que sur un seul hippodrome et dans une seule course.

Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration des partants définitifs en France relative à une course ne prévoyant pas de partants probables, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants définitifs.

L'omission d'une telle déclaration est susceptible d'être sanctionnée par le retrait du cheval de la course pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant définitif en France ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 7.500 euros.

- V. Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre.** - Jusqu'au 30 juin, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5ème jour qui suit le jour de sa dernière course.

- VI. Interdiction de nouvelle déclaration de partant pour un cheval déjà déclaré partant.** - Que ce soit en plat ou en obstacle, tant que la réunion de courses dans laquelle un cheval a été enregistré comme partant à la clôture définitive des déclarations de partants n'est pas terminée, ce cheval ne peut pas être à nouveau l'objet soit d'une déclaration de partant soit d'une déclaration définitive de partant dans une autre course, à moins que l'épreuve ne soit annulée ou que la date de la deuxième épreuve n'ait été au dernier moment avancée.

- VII.** Une course ne peut regrouper deux partants ayant la même année de naissance, le même père et la même mère. En conséquence, lorsque sont engagés plusieurs chevaux dans cette situation, il est procédé à l'élimination des engagements surnuméraires par tirage au sort à la clôture définitive des déclarations de partants.

#### **Modification adoptés et explications**

*La modification adoptée vise à inverser le principe selon lequel un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements afin de tenir compte du fait qu'il n'y a majoritairement pas eu de refus de cession et/ou d'acceptation d'un engagement et que par conséquent la situation actuelle impose une contrainte administrative inutile vis à vis des socioprofessionnels mais également du département technique en charge de cette question.*

*Il est en outre légitime de considérer en droit que l'accessoire (l'engagement) doit suivre le principal (le cheval).*

**Cette modification s'appliquera aux engagements souscrits à partir du 1er décembre 2016**

## **4ème partie : Déclaration de monte**

### **ART. 126**

#### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES DÉCLARATIONS DE MONTE**

- I. Prescriptions générales.** - ~~Lorsque les conditions générales ou particulières de la course mentionnent une date et une heure de clôture des déclarations des montes, la déclaration de monte est obligatoire.~~

La déclaration de monte doit être effectuée dans les conditions et aux date et heure fixées par les conditions générales ou particulières de la course. Toutefois, une monte peut être déclarée ou modifiée dans les conditions et dans le délai supplémentaire fixés par les conditions générales.

Elle doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par télécopie.

La déclaration de monte doit contenir :

- Le nom et le prénom exacts de la personne qui doit monter le cheval,
- Le poids que le jockey doit faire constater à la pesée, en précisant éventuellement le dépassement du poids ou une remise de poids.

Le fait de ne pas respecter les conditions de déclaration est passible d'une amende de 30 à 800 euros fixée par les Commissaires de courses. Si une déclaration de partant ou de monte n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Un cheval n'est autorisé à prendre part à la course que si la personne déclarée sur l'hippodrome pour le monter est celle dont le nom a été indiqué lors de la déclaration obligatoire de monte, sauf si les Commissaires de courses donnent leur autorisation au changement de monte en application des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

En outre, les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent refuser d'enregistrer la déclaration de monte d'un jockey dès lors qu'ils jugent qu'ils n'ont pas les garanties suffisantes que le jockey puisse assurer la monte.

- II. Possibilité de changement de monte en cas d'élimination.** - Si la course a fait l'objet d'une procédure d'élimination en raison d'un nombre excessif de chevaux déclarés partants, les changements de monte sont autorisés dans les conditions et délais fixés par les conditions générales.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à alléger le texte de l'article puisque dorénavant les déclarations de montes sont obligatoires.*

Titre Deuxième  
Organisation des courses et contrôle de leur régularité

## **CHAPITRE I**

### **ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES**

#### **ART. 127**

Les Commissaires de courses peuvent annuler **tout ou partie des les** courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.

Ils peuvent proposer à **France Galop** de remettre **cette ou** ces courses à une autre date ou de la ou les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements.

Ces changements nécessitent l'accord ~~du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation~~, du Président de la Fédération Régionale concernée **et du Ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.** ~~des Commissaires de France Galop.~~

En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées et les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

#### **Modification adoptée et explications**

*A la demande du Ministère de l'Agriculture, l'objet de la modification adoptée vise à mettre en conformité les procédures avec le décret 97-456.*

## CHAPITRE II

### OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

#### 8ème partie : Vérification des couleurs

##### ART. 140

- I. **Couleurs non conformes.** - Si un ou plusieurs chevaux prennent part à une course publique sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de leur propriétaire, ce propriétaire **ou son entraîneur s'il se juge responsable de la situation**, doit payer une ou plusieurs amendes de 15 à 75 euros, fixées par les Commissaires de courses, sauf exception prévue par les conditions particulières de la course (ex. courses Fegentri).

Cette sanction n'est pas applicable aux autres courses de la même journée.

Les Commissaires des Courses pourront, s'ils estiment que les couleurs du propriétaire ne sont pas dans un état satisfaisant, faire courir le ou les chevaux concernés sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de ce propriétaire. Le propriétaire sera passible des sanctions mentionnées au paragraphe précédent.

- II. **Port d'une toque différente ou d'une écharpe.**- Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un de ses jockeys doit porter les couleurs de ce propriétaire, et son ou ses autres jockeys doivent s'en distinguer par le port d'une toque ou d'une écharpe sur la casaque, de couleurs différentes.

L'entraîneur doit, au moment de la déclaration de partant définitive des chevaux, préciser celui des chevaux dont le jockey portera les couleurs du propriétaire et celui ou ceux des chevaux dont le jockey s'en distinguera, soit par le port d'une toque de couleur différente, soit par le port d'une écharpe sur la casaque, en précisant la couleur de celle-ci. En absence de cette précision, le jockey devra porter une toque.

Les Commissaires de courses peuvent refuser la proposition de distinction déclarée et imposer l'écharpe ou la toque s'ils estiment qu'il y a un risque de confusion avec les couleurs d'autres propriétaires ayant un cheval dans la course.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou de changement, sans autorisation préalable, du mode de distinction retenu lors de la déclaration de partant ou de celui décidé par les Commissaires de courses, le propriétaire, ou éventuellement l'entraîneur, peut être sanctionné par les Commissaires de courses par une amende n'excédant pas 150 euros.

- III. **Contrôle de la publicité sur le cheval ou sur la tenue de la personne qui l'accompagne ou qui le monte.** - Aucune forme de publicité, même si elle a été autorisée par l'autorité hippique du pays d'où vient le cheval, ne peut être utilisée sans l'accord préalable des Commissaires de courses.

D'autre part, le propriétaire ayant obtenu des Commissaires de France Galop l'autorisation de participer à la course avec une écharpe publicitaire ou avec un autre support publicitaire, doit présenter aux Commissaires de courses l'attestation de France Galop lui donnant ce droit et obtenir leur accord pour l'utiliser sur leur hippodrome.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires de courses doivent saisir les Commissaires de France Galop.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objectif de la modification adoptée vise à prévoir la possibilité de sanctionner l'entraîneur en cas de couleurs non conformes, s'il se juge responsable de la situation.*

.....

#### 13ème partie : Vérification du casque et du gilet de protection

##### ART. 153

- I. Il est interdit à un jockey ~~de monter avec~~ **d'introduire sur un hippodrome** un casque **et ou** un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux modèles mentionnés à l'annexe 18 du Code des Courses au Galop et publiés au Bulletin officiel des courses au galop.

Même s'ils n'ont pas à être pesés, la toque et le casque de protection doivent être présentés au juge de la pesée lors des pesées avant et après la course.

Toute personne qui **introduit du matériel non conforme** ou monte contrairement aux présentes dispositions prend la pleine et entière responsabilité de cette infraction quelles que soient les circonstances.

- II. Du moment où un jockey s'apprête à monter à cheval jusqu'au moment où il en est descendu, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire.

Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

- III. L'inobservation de ces dispositions doit être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 30 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser que les jockeys n'ont pas le droit d'introduire dans l'enceinte d'un hippodrome de casques et de gilets de protection non conformes aux modèles approuvés.*

## **CHAPITRE IV**

### **PARCOURS**

#### **2ème partie : Contrôle du déroulement du parcours**

#### **ART. 172**

#### **COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉ**

- I. **Arrêt du déroulement de la course.** - Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires de courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié.

La course ne peut pas être recourue le jour même si les chevaux de tête ont déjà effectué plus du tiers du parcours, ou dans une course à obstacles déjà franchi plus de trois obstacles, au moment où elle a été arrêtée.

Toutefois, lorsque le parcours accompli par les concurrents est supérieur aux limites fixées ci-dessus, mais que la majorité simple des propriétaires ou leurs représentants demande(nt) individuellement, par écrit, que la course soit recourue le jour même, les Commissaires de courses peuvent en donner l'autorisation.

Tout cheval que son propriétaire ou son représentant ne souhaiterait pas faire recourir le jour même pourra recourir sans être soumis au délai de 8 jours fixé par les dispositions de l'article 130 du présent Code.

Si la course peut être recourue le jour même, les chevaux étant tombés au moment où la course a été arrêtée ne peuvent y prendre part.

Toutefois, les chevaux arrêtés ou sortis de la piste peuvent y prendre part.

Son départ doit être redonné à l'endroit même où il a été donné pour l'épreuve dont le déroulement a été arrêté.

En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires de courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée, soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements, soit éventuellement de la réserver aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

- II. **Course disputée dont le déroulement a été perturbé.**- Si des circonstances exceptionnelles ont perturbé le déroulement d'une épreuve, il appartient aux Commissaires de courses de juger s'ils doivent annuler la course qui, dans ce cas, ne peut être recourue le jour même.

Ils peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou, le cas échéant, sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus, et décider soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits et des engagements soit éventuellement de la réserver aux chevaux ayant été confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ de la course ou à ceux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

- III. Conditions du report de la course.** - Le report de la course annulée nécessite l'accord préalable du Président de la Fédération Régionale concernée **et du Ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques. ~~des Commissaires de France Galop et du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.~~**

#### Modification adoptée et explications

*A la demande du Ministère de l'Agriculture, l'objet de la modification adoptée vise à mettre les procédures en conformité avec le décret 97-456.*

.....

## CHAPITRE VII

### ACHATS DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

#### ART. 185

#### CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

- I. Bulletin de réclamation utilisable.** - Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires de courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité, qu'il est majeur ainsi que sa signature.

Les Commissaires de courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité, et les éléments prévus au paragraphe précédent.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de Courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

- II. Contenu du bulletin de réclamation.** - Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé ,
- l'offre d'achat, en euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur public peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires, sans préciser son nom.

L'entraîneur doit, dans les quarante huit heures qui suivent le jour de la réclamation, communiquer par écrit à France Galop le nom du propriétaire qui a acheté le cheval.

**III. Dépôt du bulletin de réclamation.-** Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage de celles-ci, étant observé que ledit ramassage doit être effectué dans un délai minimum de 15 minutes après le signal indiquant la fin des opérations de la course. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant

**IV. Bulletin de réclamation non valable.** - Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
- qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires de courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné.
- **qui a été rempli et signé par une personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses.**
- qui a été rempli sans respecter les dispositions des paragraphes I et II du présent article.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à prévoir un principe d'incompatibilité pour une personne exerçant une fonction bénévole ou rémunérée dans le cadre d'une réunion de courses et le dépôt par cette personne d'un bulletin de réclamation au cours de ladite réunion.*

.....

**ART. 192**

**CHEVAL DECLASSÉ APRÈS AVOIR ÉTÉ RÉCLAMÉ**

Si, postérieurement à sa réclamation, un cheval est l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle il peut ou doit être rétrogradé ou distancé de la course dans laquelle il a été réclamé, ou peut être disqualifié en application des dispositions du présent Code, l'acquéreur a la faculté d'accepter ou de refuser de le garder.

S'il s'agit d'un cheval ayant couru contrairement aux conditions de qualification ou de poids prévues pour la course, d'un cheval concerné par une décision objet d'un appel, d'un cheval dont la première analyse du prélèvement biologique effectué à l'issue de la course révèle la présence d'une substance prohibée ou d'un cheval dont l'enquête sur son identité démontre une substitution, le propriétaire vendeur ou son représentant doit, sans attendre la décision de rétrogradation, de distancement ou de disqualification, prévenir l'acquéreur de la situation par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent le jour où il a été informé par France Galop de l'enquête en cours.

Si l'acquéreur décide de ne pas garder le cheval, sa décision, pour être valable, doit être communiquée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au vendeur et à France Galop dans les **3 8** jours **francs** suivant la réception de l'information.

**Si le cheval fait l'objet d'un contrat de location, la décision de l'acquéreur doit être notifiée au(x) bailleur(s) par celui-ci.**

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à appliquer un délai plus raisonnable pour prendre la décision de garder ou non un cheval devant être déclassé après avoir été réclamé et de prévoir le cas échéant un principe de notification de la décision aux bailleurs dudit cheval.*

.....

## CHAPITRE X

### CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

#### 1ère partie : Conditions d'homologation liées au résultat d'une course

##### ART. 197

##### MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

- I. **Inobservation générale des conditions de la course.** - Si aucun des chevaux ayant couru n'a rempli les conditions particulières de la course, son résultat ne peut être homologué et la course est annulée.

Toutefois, s'il s'agit de l'inobservation d'une clause des conditions d'une course liée à une erreur d'organisation ou de publication concernant notamment le poids porté par les chevaux, la distance qu'ils ont parcourue ou le parcours qu'ils ont effectué, il appartient aux Commissaires de courses de décider, selon le cas, s'il y a lieu d'homologuer ou non le résultat de la course.

Les Commissaires de courses peuvent proposer, avec l'accord préalable ~~du Service des Haras, des Courses et de l'Équitation~~, du Président de la Fédération Régionale concernée **et du Ministère de l'Agriculture après transmission à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, et des Commissaires de France Galop**, de reporter la course à une autre date ou sur un autre hippodrome en modifiant éventuellement les distances et le parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Si son report est impossible, la course est définitivement annulée.

- II. **Inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours.** - Le temps accordé pour effectuer le parcours d'une course plate ou à obstacles ne peut jamais se prolonger au-delà de 15 minutes après que le départ a été donné.

Passé ce délai, si aucun concurrent n'a franchi le poteau d'arrivée, les Commissaires de courses doivent annuler la course, qui ne peut être recourue.

- III. **Inobservation des dispositions réglementant la distribution des allocations.** - Les Commissaires de France Galop peuvent annuler une épreuve ayant donné lieu directement ou indirectement à une attribution de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiée au Programme Officiel des courses au galop, sans qu'ils aient donné leur autorisation à de tels versements, préalablement à l'organisation de cette course.

- IV. **Sort des allocations et des engagements des courses définitivement annulées.** - Lorsqu'une course est définitivement annulée, les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course annulée sont considérés comme n'ayant pas couru et les engagements deviennent nuls de plein droit.

#### Modification adoptée et explications

*A la demande du Ministère de l'Agriculture, l'objet de la modification adoptée vise à mettre les procédures en conformité avec le décret 97-456.*

.....

#### 2ème partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

##### ART. 198

##### PRINCIPE GENERAL

- I. Aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration :
- a) **d'une substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :**

**Les substances anabolisantes :**

- Les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS).
- Les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

**Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :**

- Les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF).
- Les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance.
- Les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire, tel que la Thymosine Béta 4.

**Les hormones et modulateurs métaboliques :**

- les inhibiteurs de l'aromatase
- les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques
- les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine
- les insulines
- les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516
- les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR
- ~~d'un stéroïde anabolisant,~~
- ~~d'un facteur de croissance,~~
- ~~d'une substance agissant sur l'érythropoïèse,~~
- ~~d'un transporteur d'oxygène synthétique,~~

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,

**à partir du 30ème jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France.**

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

**Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.**

- b) Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement.

- II. Aucun cheval ~~déclaré partant engagé~~ dans une course ne doit, à partir de la ~~déclaration de partant, clôture des engagements supplémentaires~~, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été **déclaré partant engagé** dans une course, un cheval a besoin **après la clôture des engagements supplémentaires** de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

- III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval dès sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,
- un cheval déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course,

ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.

- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.
- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments **semi-manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés** et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).

**IV.** D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

**V.** L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et **leur** personnel doit se conformer à cette obligation.

Ils sont notamment responsables de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont ils ont la garde.

Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps.

**VI.** L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. **Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.**

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-**bailleur**, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop.

L'ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Ils sont tenus de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans.

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-**bailleur**, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers.

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée.

- VII.** Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclaré à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.

Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval, résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à intégrer dans le code les nouvelles dispositions de l'Accord International sur l'Élevage, les Courses et les Paris et à étendre à des molécules qui représentent une menace forte pour la régularité des courses, l'interdiction de l'emploi pendant toute la vie d'un cheval de course au galop. Ce dispositif concernera tous les détenteurs de chevaux de courses et permettra le contrôle à l'élevage.*

*La modification permet aussi d'anticiper d'une journée l'interdiction d'administrer une substance prohibée aux chevaux engagés en fixant comme limite la clôture des engagements supplémentaires à la place de la déclaration de partant.*

*Pour tenir compte de la multiplicité des aliments manufacturés pour de nombreuses espèces, la mise en place de seuils relatifs aux contaminations alimentaires doit être restreinte aux seuls aliments fabriqués pour nourrir les équidés.*

*Une adjonction prévoit que la détention de substances prohibées doit être accompagnée de la prescription vétérinaire qui la justifie.*

## **ART. 200**

### **PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE SUR LES CHEVAUX**

- I. Prélèvements biologiques sur les chevaux.**- Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, au contrôle :

- de tout cheval déclaré à l'élevage par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire ;
- de tout cheval déclaré à l'entraînement dans le serveur télématique mis en place par France Galop ;
- de tout cheval stationné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code ;
- et de tout cheval, venant d'un autre pays et provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ils peuvent notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments ou sur toute autre partie de son corps dans les conditions prévues au règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code.

Dans tous les cas, la personne désignée à France Galop comme responsable du cheval ou son représentant est tenue de mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté le cheval ou les chevaux sur lesquels celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre contrôle et d'assister aux opérations de prélèvements.

Si elle n'est ni présente, ni représentée, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

Le cheval doit se trouver sur le lieu de stationnement dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à France Galop par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire. En outre, les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ou à l'entraînement doivent être déclarées comme l'exigent les dispositions de l'article 32 du présent Code.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou leur mandataire, doivent préalablement obtenir l'accord écrit de la personne à qui ils confient leur cheval selon lequel elle s'engage à mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté tout cheval sur lequel celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre examen, à assister aux opérations de prélèvements et à se conformer aux dispositions du présent Code réglementant ces opérations.

Cet accord écrit, qui doit être obligatoirement adressé à France Galop, peut être soit une convention particulière établie entre l'entraîneur, ou éventuellement l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, ou leur mandataire, et le dépositaire du cheval soit un engagement général de ce dernier pour tout cheval qu'il prend en charge.

Même en l'absence d'accord écrit, les Commissaires de France Galop pourront faire application, selon le cas, des dispositions du paragraphe II du présent article sanctionnant l'absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique de l'adresse déclarée à France Galop, des dispositions du paragraphe IV du présent article sanctionnant la non présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, des dispositions du paragraphe V du présent article sanctionnant les perturbations du cheval pendant l'opération de prélèvement ou des dispositions du paragraphe VII du présent article sanctionnant le refus ou l'omission de la signature du procès verbal de prélèvement.

Si cette personne n'est ni présente, ni représentée lors des opérations de prélèvement, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

## **II. Absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, de son lieu de stationnement déclaré à France Galop et sanction.**

### **1 - Absence du lieu d'élevage ou du lieu de sortie provisoire de l'entraînement**

Si le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent du lieu de stationnement déclaré à France Galop, sans que cette absence soit due à un cas de force majeure admis par les Commissaires de France Galop, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, leur mandataire, ou la personne à qui est confié le cheval doit indiquer immédiatement au vétérinaire mandaté, ou indiquer à France Galop dans les 8 jours suivant le contrôle, l'adresse du lieu où stationne réellement le cheval afin que le prélèvement biologique soit effectué dans les plus brefs délais.

Si l'adresse n'est pas communiquée dans le délai fixé ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32 alinéa VI, le cheval ne peut plus courir pendant une durée de six mois au moins et deux ans au plus qui suit ce contrôle.

### **2 - Absence du cheval déclaré de l'établissement de son entraîneur ou du lieu pendant sa sortie provisoire de l'entraînement déclaré à France Galop**

Si, lors du contrôle effectué en France ou à l'étranger, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent du lieu de stationnement déclaré à France Galop par le propriétaire, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux en sortie d'entraînement ou le cas échéant par l'entraîneur, sans que cette absence soit due à un cas de force majeure admis par les Commissaires de France Galop, le cheval ne peut plus courir pendant le mois qui suit **l'examen le constat** de cette infraction par les Commissaires de France Galop.

Dans le cas de l'absence du cheval de son établissement d'entraînement, l'entraîneur est, en outre, passible d'une amende de 300 euros à 800 euros.

L'entraîneur ou, éventuellement, le propriétaire ou son mandataire, ou la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, que ce soit en France ou à l'étranger, doit indiquer immédiatement au vétérinaire mandaté, ou dans les huit jours suivant le contrôle à France Galop, l'adresse du lieu où stationne réellement le cheval afin que le prélèvement biologique soit effectué le plus rapidement possible. Si l'adresse n'est pas communiquée dans le délai fixé ci-dessus, le cheval ne peut plus courir pendant les six mois qui suivent ce contrôle.

Si, lors du contrôle suivant, ce cheval est à nouveau absent du lieu dont l'adresse a été déclarée à France Galop ou au vétérinaire mandaté, les Commissaires de France Galop doivent, sauf cas de force majeure préalablement indiqué par le propriétaire ou son mandataire et admis à leur satisfaction, lui interdire de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

En cas de nouvelle absence du cheval de l'établissement d'entraînement, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'éleveur, au propriétaire et/ou à l'entraîneur fautif une amende de 500 euros à 1.500 euros et peuvent également lui suspendre ou lui retirer les autorisations de percevoir les primes, de faire courir ou d'entraîner lui ayant été délivrées.

En cas de nouvelle récidive, le cheval est passible d'une interdiction de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus et les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'éleveur, au propriétaire et/ou à l'entraîneur fautif une amende de 1.500 euros à 15.000 euros, les autorisations de percevoir les primes, de faire courir et d'entraîner pouvant, en outre, lui être suspendues ou retirées.

Toute manœuvre frauduleuse de la part d'un éleveur, d'un possesseur de cheval à l'élevage, d'un entraîneur, ou d'un propriétaire ou de la personne à qui celui-ci a confié son cheval, tendant à soustraire le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, pourra être sanctionnée par le retrait des agréments et par une interdiction définitive pour le cheval de courir.

La personne complice d'une telle manœuvre s'expose aux mêmes sanctions.

## **III. Prélèvements biologiques sur les chevaux ~~déclarés partants engagés~~, à partir de la clôture des engagements supplémentaires.-** Les Commissaires de France Galop et les Commissaires des Courses peuvent procéder ou faire procéder **dès la clôture des engagements supplémentaires** par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, avant ou après la course, à l'examen de tout cheval ~~déclaré partant engagé~~ dans cette course et prendre

telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques de ses tissus, fluides corporels ou excréments ou toute autre partie de son corps, dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 et conformément à une instruction de la Fédération Nationale des Courses **Françaises Hippiques** destinée aux vétérinaires chargés de ces opérations.

Les Commissaires de courses, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement pendant la course ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur le leur demande pour le même motif.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques et d'assister aux opérations de prélèvement ou, à défaut, de se faire représenter dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code. S'il n'est ni présent, ni représenté, il ne pourra effectuer aucune réclamation sur la régularité des prélèvements.

#### **IV. Sanction de la non présentation ou du refus de présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique.-**

##### 1 - Cheval à l'élevage, à l'entraînement, en sortie provisoire, ou stationnant en France ou à l'étranger

Tout cheval déclaré à l'élevage ou à l'entraînement, que ce soit en France ou à l'étranger, que l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou son entraîneur a refusé de soumettre aux prélèvements prescrits conformément aux § I et III ci-dessus, est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage et/ou à l'entraîneur une amende de 1.200 euros au moins et de 15.000 euros au plus et peuvent suspendre ses agréments.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou l'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus de son représentant et est passible, dans ce cas, de la sanction ci-dessus.

Si la personne à qui est confié le cheval et qui a refusé que soit effectué le prélèvement est titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent lui appliquer les sanctions ci-dessus.

##### 2 - Cheval engagé dans une course dont la clôture est fixée moins de 10 jours avant la course

Tout cheval désigné pour subir un prélèvement biologique, si son entraîneur, ou son représentant, refuse ou omet de le soumettre à ce prélèvement, est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

S'il à couru, le cheval est distancé de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement a été refusé ou n'a pu être effectué.

Les Commissaires peuvent en outre mettre l'entraîneur à l'amende de 1.200 euros au moins et de 15.000 euros au plus et peuvent suspendre ses agréments.

L'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter, ainsi que l'exclusion des installations et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

#### **V. Sanctions de la perturbation du cheval pendant l'opération de prélèvement.-**

Les Commissaires de France Galop peuvent mettre une amende de 800 euros au moins à 15.000 euros au plus et suspendre ou retirer ses agréments à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur qui perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

Si la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, ou son représentant, que ce soit en France ou à l'étranger, le perturbe pendant l'opération du prélèvement, cette personne peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop si elle est titulaire d'un agrément ayant été délivré par ces derniers.

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, le cheval est interdit de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus. Si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement n'a pu, pour cette raison, être effectué.

#### **VI. Mesures applicables pour un cheval ayant des difficultés ou dans l'incapacité d'uriner.-** Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.

**Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'interdire de courir à un cheval dont le comportement difficile ou dangereux ne permet pas d'effectuer les prélèvements de contrôle et met en danger la sécurité des personnes.**

**Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement et à la participation du cheval aux courses régies par le présent Code et exiger que le propriétaire ou l'entraîneur responsable le soumette à de nouveaux essais de prélèvement, dans les conditions qu'ils auront fixées, avant d'autoriser ce cheval à recourir.**

**VII. Refus ou omission de la signature du procès-verbal de prélèvement.-** L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou l'entraîneur, qui omet ou qui refuse de signer le procès-verbal de prélèvement, sans avoir mentionné sur celui-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionné d'une amende de 150 euros et portée à 800 euros en cas de récidive.

Il est dans tous les cas tenu pour responsable de l'omission ou du refus de son représentant et est passible de la sanction ci-dessus.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire agréé encourt la même sanction s'il est établi qu'il est à l'origine du refus de la signature dudit document de la part de la personne à qui il a confié son cheval pendant la sortie provisoire de l'entraînement.

Cette personne s'expose à la même sanction si elle est titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop.

#### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la modification générale adoptée vise à permettre le contrôle à l'élevage.*

*L'interdiction faite à un cheval de ne plus courir pendant un mois suite à son absence du lieu déclaré de stationnement où il devait être prélevé doit démarrer dès le constat de cette infraction, et non pas suite à l'examen de la situation par les Commissaires de France Galop, le délai rendant l'interdiction peu efficace.*

*La proposition de modification du § III permet d'anticiper d'une journée l'interdiction d'administrer une substance prohibée aux chevaux engagés et fixant comme limite la clôture des engagements supplémentaires à la place de la déclaration de partant.*

*La proposition de modification du § V vise à harmoniser la durée de l'interdiction de courir avec celle prévue au § IV.*

*La proposition de modification du § VI permet aux Commissaires de France Galop d'exiger le dressage d'un cheval dangereux au prélèvement anti-dopage, à l'exemple de ce qui est en place pour les chevaux réfractaires aux boîtes de départ.*

## **ART. 201**

### **SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS**

#### **I. Sanctions applicables au cheval.-**

**a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent code**

**~~Présence dans le prélèvement biologique d'un stéroïde anabolisant, d'un facteur de croissance, d'une substance agissant sur l'érythropoïèse, d'un transporteur d'oxygène synthétique ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou preuve ou reconnaissance de l'administration d'une telle substance :~~**

**~~Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :~~**

- ~~- un cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,~~**
- ~~- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,~~**
- ~~- un cheval déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course,~~**

**~~Si l'analyse du prélèvement biologique effectué, à partir du 30ème jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence :~~**

- ~~- d'un stéroïde anabolisant,~~**
- ~~- d'un facteur de croissance,~~**
- ~~- d'une substance agissant sur l'érythropoïèse,~~**

- **d'un transporteur d'oxygène synthétique,**

**d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,** ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, **le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.**

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son **éleveur, son propriétaire, son entraîneur** ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

**b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines**

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation san-guine, ou une infraction à l'alinéa f de l'annexe 15 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, si le prélèvement a eu lieu après la clôture des engagements supplémentaires et si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, **le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.**

**Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par les Commissaires de France Galop et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent article, ils doivent invalider le résultat du test.**

Ils peuvent à l'issue de l'enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

**II. Sanctions applicables à l'entraîneur du cheval déclaré partant ou à l'entraînement ou du cheval stationnant en France, dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine.-**

**Cheval déclaré partant**

**II Sanctions applicables à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un cheval dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine.-**

**a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines.**

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros ~~à l'entraîneur du cheval déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.~~ à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :

- un cheval dès les 30 jours suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,

**a révélé la présence :**

- d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions **si l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur** reconnaît avoir administré ou fait administrer une telle substance prohibée à l'un de ses chevaux ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'**éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur** s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

~~Cheval entraîné en France ou à l'étranger, cheval stationnant en France :-~~

~~Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions à l'encontre de l'entraîneur :-~~

- ~~- du cheval déclaré à l'entraînement en France,~~
- ~~- du cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou du cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,~~

~~si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval révèle la présence :-~~

- ~~- d'un stéroïde anabolisant,~~
- ~~- d'un facteur de croissance,~~
- ~~- d'une substance agissant sur l'érythropoïèse,~~
- ~~- d'un transporteur d'oxygène synthétique,~~
- ~~- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.~~

**b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué après la clôture des engagements supplémentaires sur un cheval engagé**

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros à l'entraîneur du cheval **engagé**, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique **effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires** fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

~~Ils peuvent également appliquer ces sanctions à l'entraîneur ayant reconnu avoir administré ou fait administrer une telle substance ou qui est convaincu d'avoir pratiqué ou fait pratiquer une telle administration au cheval, même en absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance.~~

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ou est convaincu d'avoir effectuée ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

**c) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à tout autre moment**

Si l'analyse ~~de ce~~ d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée **telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur** ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 150 à 1.500 euros qui peut aller en cas de récidive jusqu'à la suspension des agréments de l'intéressé.

L'ordonnance doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de France Galop peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre **de l'éleveur, du propriétaire ou de** l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour effectuer le contrôle.

**III. Sanctions applicables à la personne responsable du cheval sorti provisoirement de l'entraînement dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou qui a fait l'objet d'une manipulation sanguine. -- Selon les résultats de l'enquête, la responsabilité de la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval sorti provisoirement de l'entraînement pourra incomber à la personne à qui a été confié le cheval pendant cette sortie provisoire, à l'entraîneur ou éventuellement au propriétaire.**

~~A moins que l'enquête n'établisse que la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique effectué sur un cheval sorti provisoirement de l'entraînement résulte d'une administration antérieure à cette sortie, les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros et suspendre ou retirer ses agréments à la personne jugée responsable de l'infraction, si l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence :-~~

- ~~- d'un stéroïde anabolisant,~~
- ~~- d'un facteur de croissance,~~
- ~~- d'une substance agissant sur l'érythropoïèse,~~
- ~~- d'un transporteur d'oxygène synthétique,~~

- ~~ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.~~

~~Ils peuvent appliquer ces sanctions à la personne ayant reconnu avoir administré ou fait administrer une telle substance ou qui est convaincu d'avoir pratiqué ou fait pratiquer une telle administration au cheval, même en absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance.~~

~~Cette personne s'expose aux mêmes sanctions si elle reconnaît ou est convaincue d'avoir procédé ou fait procéder à une manipulation sanguine.~~

~~Si l'analyse des prélèvements biologiques révèle la présence d'une autre substance prohibée sans que cette présence puisse être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance devant être présentée au vétérinaire mandaté au moment du contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre la personne responsable à l'amende de 150 à 800 euros. En cas de récidive, ils peuvent suspendre les agréments de l'intéressé.~~

- III. L'entraîneur du cheval peut, à la demande du propriétaire, accepter de conserver sa responsabilité sur le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement. L'entraîneur s'expose alors aux sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 198 et 200 du présent Code, commise pendant la sortie provisoire du cheval de l'entraînement.

Cette acceptation doit être transmise par écrit aux Commissaires de France Galop.

- IV. Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de ~~150 à 800~~ **500 à 1 500** euros et, en cas de récidive, suspendre ses agréments ou lui interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code, à toute personne titulaire ~~d'une autorisation d'entraîner d'un agrément qui enfreint les dispositions de l'annexe 15 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.~~

Ils peuvent exiger avant tout engagement du cheval concerné par l'infraction aux dispositions de l'annexe 15 du présent Code, un certificat vétérinaire attestant son aptitude à être entraîné et courir et interdire à ce cheval de courir en cas de récidive.

#### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet des modifications adoptées vise à :*

- *Préciser les sanctions lors de l'utilisation des molécules qui représentent une menace forte pour la régularité des courses et dont l'emploi est interdit pendant toute la vie d'un cheval de course au galop.*
- *Développer les sanctions faisant suite aux infractions constatées lors du contrôle à l'élevage ou à l'application de l'annexe 15 du code.*
- *Tenir compte de l'anticipation d'une journée de l'interdiction d'administrer une substance prohibée aux chevaux engagés avec comme nouvelle limite la clôture des engagements supplémentaires à la place de la déclaration de partant.*

Titre Troisième  
Système juridictionnel

## **CHAPITRE II**

### **LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

#### **2ème partie : Conditions de fonctionnement des Commissaires de France Galop**

##### **ART. 214**

Les Commissaires de France Galop ne statuent en formation de jugement que si trois d'entre eux au moins sont présents.

A l'issue du délibéré, la décision est signée par le Président de la formation du jugement ou son suppléant ayant eu à statuer dans le cadre de la formation précitée.

Les Commissaires de France Galop ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

L'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop, ou son délégué, indépendant de la formation de jugement.

Ce Commissaire, ou son délégué, rapporte le dossier et prend acte des déclarations requises par les parties.

Il ne peut assister au délibéré.

**Les Commissaires de France Galop peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties.**

**Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.**

Ils peuvent convoquer les parties et prendre une décision dans l'urgence, si les circonstances et la régularité des courses leur paraissent l'exiger.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objectif de la modification adoptée vise à uniformiser l'ensemble des procédures devant les instances juridictionnelles, et à codifier l'assistance des Commissaires de France Galop par un salarié de France Galop notamment pour retranscrire les déclarations orales des parties lors des audiences.*

.....

### **3ème partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop**

#### **ART. 216**

##### **POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. Amendes.** - Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15.000 euros à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.
- II. Application et extension des interdictions de monter.** - Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.  
  
Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.
- III. Avertissement.** - Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.
- IV. Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.** - Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :
  - l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
  - les licences professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
  - les permis d'entraîner et les autorisations d'entraînement,
  - l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
  - les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire.
  - l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

**Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la décision.**

Ils peuvent suspendre, à titre conservatoire, l'agrément d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris.

Ils peuvent également, à titre conservatoire, interdire de courir aux chevaux appartenant à cette personne ou entraînés par elle.

- V. Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** - Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des sociétés de courses.
- VI. Sanctions des récidives.** - En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VII. Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère, de faire courir en France.-** Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir, d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- VIII. Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** - Les Commissaires de France Galop peuvent, prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.
- IX. Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** - Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- X. Inscription sur la Liste des Oppositions.** - Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.
- XI. Suspension des interdictions.** - Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
- XII. Assistance d'un interprète** - Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.
- XIII. Sursis** - Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à créer un parallélisme entre les prises d'effet des interdictions de monter prononcées à l'encontre des personnes titulaires d'une autorisation de monter et les suspensions et retraits d'agrément des autres titulaires d'un agrément.*

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS**

**ART. 223**

**EXTENSION DES DÉCISIONS**

- I. Extension d'une interdiction de monter prononcée par les Commissaires de courses.** - L'application et l'extension d'une interdiction de monter à toutes les courses régies par le présent Code doivent être demandées sans délai par les Commissaires de courses aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop doivent dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel prévu par l'article 231 :

- soit étendre cette interdiction à toutes les courses régies par le présent Code,
- soit éventuellement évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire en tant que juges d'appel dans les conditions fixées par l'article 234, § IV.

- II. Extension de l'interdiction de monter au-delà de l'année en cours.** - Les effets des décisions prises par les Commissaires de courses peuvent être, sur leur demande et suivant le cas, étendus ou prolongés au-delà de l'année en cours par les Commissaires de France Galop.
- III. Extension des décisions prises par les Commissaires de France Galop.** - Les décisions des Commissaires de France Galop peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, qui pourront l'étendre aux courses régies par leur règlement.
- IV. Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.**- Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par le Comité du Cheval Français et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop, recevra de plein droit tout ses effets partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que cette décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.
- Par ailleurs, toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par les Commissaires du Cheval Français pourra recevoir ses effets partout où le présent Code est en vigueur.
- Avant de contester devant les Commissaires de France Galop la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français, la personne faisant l'objet de l'interdiction doit avoir épuisé les voies de recours prévues par la réglementation de l'autorité hippique.
- Dans ce cas, les Commissaires de France Galop devront permettre à un représentant de l'autorité hippique telle que définie ci-dessus ayant prononcé la sanction, d'être présent à l'audience et d'être entendu.**
- V. Augmentation du montant d'une amende.** - Le chiffre d'une amende peut être également, sur la demande des Commissaires de courses augmenté par les Commissaires de France Galop, dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 216.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à donner l'opportunité à un représentant de l'autorité hippique ayant prononcé une sanction faisant l'objet d'une demande d'extension en France d'être présent à l'audience et à se conformer ainsi à l'article 10C II de l'Accord International sur l'Élevage, les Courses et les Paris.*

.....

## CHAPITRE IV

### LES RECOURS

#### 2ème partie : L'appel

#### ART. 231

##### DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être notifié par lettre recommandée avec **avis accusé** de réception, dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision.

Pour une meilleure gestion des appels, une copie de la lettre d'appel susvisée doit être adressée par courrier électronique à l'adresse " fgcode@france-galop.com " ou par télécopie au 01 46 20 29 87.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le lieu où demeure ~~le réclamant~~ **l'appelant** ne peut donner lieu à allongement du délai.

L'appelant doit indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification ~~ou de sa remise~~ et, en tout état de cause, dans le délai d'appel, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci.

La date d'envoi apposée par ~~l'administration le service~~ des postes sur tout pli ~~ou télégramme~~ adressé afin d'interjeter appel fait seule foi pour apprécier la recevabilité d'un appel.

#### Modifications adoptées et explications

*L'objet des modifications adoptées vise :*

- à clarifier le texte qui pouvait porter à confusion en indiquant le mot "réclamant" pour mentionner "appelant".
  - à supprimer la mention selon laquelle l'appel peut-être "remis" afin de limiter les risques de confusion sur les modalités d'appel.
  - à supprimer le mot "télégramme" qui est désuet.
- .....

### 3ème partie : La Commission Supérieure

#### ART. 239

#### CONDITIONS ET DÉLAIS DE NOTIFICATION D'UN POURVOI

- I. Le pourvoi doit être ~~soit~~ notifié ~~par télégramme~~ ou par lettre recommandée expédiée avec avis de réception, ~~soit remis au secrétariat de France Galop~~, dans les dix jours à compter de la notification de la décision d'appel.  
  
En cas de pourvoi formé à distance, la date apposée par la Poste fait foi et seule la date d'envoi importe pour apprécier si le délai prescrit pour former valablement le pourvoi a été observé.
- II. Toutefois, l'appel contre une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un jockey, soit par les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel soit par la Commission d'Appel, doit être ~~formé par télégramme ou remis notifié par lettre recommandée avec avis de réception~~ au Secrétariat de France Galop dans les quatre jours à compter de la notification de la décision. ~~effectuée verbalement à la personne même de l'intéressé ou par télégramme.~~
- III. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- IV. Le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à aucun allongement du délai.

#### Modifications adoptées et explications

*L'objet des modifications adoptées vise :*

- à supprimer la mention selon laquelle le pourvoi peut-être "remis" afin de limiter les risques de confusion sur les modalités de recours.
  - à supprimer le mot "télégramme" qui est désuet.
- .....

## ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

### LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTEGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

#### ANNEXE 5

#### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

##### I - LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

Le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

Le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

## **II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES**

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés, ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale aux informés les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval en sortie d'entraînement, France Galop informe le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si l'entraîneur ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Dans le cas où l'entraîneur ou le propriétaire ne souhaite pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

## Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
  - système nerveux
  - système cardio-vasculaire
  - système respiratoire
  - système digestif
  - système urinaire
  - système reproducteur
  - système musculo squelettique
  - système hémolympatique et la circulation sanguine
  - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
  - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

### **Seuils Internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères.**

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
<b>Acide salicylique</b>	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
<b>Arsenic</b>	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
<b>Boldénone</b>	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
<b>Cobalt</b>	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
<b>Diméthylsulfoxyde</b>	- 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
<b>Dioxyde de carbone</b>	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
<b>Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)</b>	-0,045 microgrammes de 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10)-estrene-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol sous formes libre et conjuguées.
<b>Hydrocortisone</b>	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
<b>Méthoxytyramine</b>	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
<b>Testostérone</b>	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées ou - 100 picogrammes de testostérone sous forme libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres ou - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).

*NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées*

**LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES  
PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX**

~~(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)~~

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES  
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)  
15, rue de Paradis  
1370 VERRIERES LE BUISSON  
FRANCE**

**NATIONAL HORSERACING AUTHORITY OF SOUTHERN AFRICA-LABORATORY  
P.O. BOX 74 439  
TURFFONTEIN 2140  
SOUTH AFRICA**

**LGC  
Newmarket Road  
FORDHAM  
CAMBRIDGESHIRE CB7 5WW  
GRANDE-BRETAGNE**

**RACING LABORATORY  
The Hong Kong Jockey Club Sha Tin Racecourse  
SHA TIN N.T. - HONG KONG**

**QUANTILAB Ltd  
Champ de Mars  
Avenue Colonel Draper  
PORT LOUIS  
ILE MAURICE**

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES  
ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT**

**M. Michel AUDRAN  
Laboratoire de Biophysique & Bioanalyses  
Faculté de Pharmacie de Montpellier  
15, avenue Charles Flahaut  
34093 MONTPELLIER Cedex**

**M. Michel BECCHI  
66, rue Lafayette  
38790 DIEMOZ**

**M. Bruno LE BIZEC  
LABERCA  
ONIRIS  
Atlanpôle Site de La Chantrerie  
B.P. 50707  
44307 NANTES Cedex 3**

**Modification adoptée et explications**

*La modification adoptée vise à faire figurer dans le code la liste des laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux et la liste des analystes agréés en qualité d'experts pour l'analyse de la 2ème partie d'un prélèvement afin de renforcer le dispositif.*

.....

## ANNEXE 10

### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande d'une licence d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

#### CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE :

Les candidats à la licence d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent un stage de formation complété par un contrôle des connaissances noté.

Ils doivent être :

- âgés de 21 ans au moins **et être déchargé d'éventuelles obligations militaires.**
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement,
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- être titulaires au moins d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole de lad-jockey ou d'un diplôme correspondant délivré en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme doivent préalablement fournir une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de la Formation, selon laquelle ils ont suivi un stage d'initiation à la comptabilité et de remise à niveau concernant les connaissances hippiques.

#### STAGE DE FORMATION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop,
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- la santé du cheval à l'entraînement,
- les notions de communication,
- la capacité à concevoir un projet d'installation,
- l'anglais, étant observé que cette formation ne fera pas l'objet d'une notation.

Les candidats à la licence d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociale et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- connaissance du Code des Courses au Galop,
- gestion sociale,
- santé du cheval à l'entraînement.

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une ~~moyenne générale note~~ d'au moins 10 sur 20 à **chacune de ces matières sur l'ensemble de ces matières. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.**

La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage et par le Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.

La soutenance du projet d'installation est noté sur 20 points par un jury d'examen composé :

- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,*

- *d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,*
- *d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop,*
- *du Directeur de l'AFASEC ou de son délégué,*
- *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.

Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible à la délivrance de la licence d'entraîneur public (ou particulier). Il doit demander à être inscrit à l'un des stages de formation suivant pour suivre à nouveau la ou les formations et subir le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre au moins 12 mois avant de pouvoir se présenter au stage.

**Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.**

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés du contrôle écrit de pré-stage des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements du stage et du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi que du contrôle de la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale, de la gestion économique et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre un stage spécifique et subir le contrôle des connaissances dans des conditions adaptées à leur situation.

#### **ATTRIBUTION DE LA LICENCE**

Les candidats admissibles à la délivrance de la licence seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

- 1) pour les candidats à la licence d'entraîneur public :
  - qu'ils puissent justifier, jusqu'à 5 chevaux à l'entraînement, d'un capital de 4.600 euros Au-delà de 5 chevaux d'un capital supplémentaire de 3.000 euros par cheval, jusqu'à un plafond de capital de 15.000 euros,
  - qu'ils apportent la preuve de leur possibilité d'installation immédiate,
  - que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies, aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop.
- 2) pour les candidats à la licence d'entraîneur particulier :
  - qu'ils fournissent un contrat de travail.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

## EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois.</li> <li>- Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants* pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité.</li> <li>- Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois.</li> <li>- Soit avoir été un professionnel du pré-entraînement et du débouillage pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité.</li> <li>- Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.</li> </ul>
Postulant étant actuellement titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel à l'étranger :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification du dossier et de l'activité du postulant.</li> </ul> <p>Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.</p>
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 partants par an</li> <li>- 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années.</li> </ul> </li> </ul> <p>Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.</p>
* L'entraîneur professionnel indépendant doit :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire de la licence d'entraîneur public depuis au moins 3 ans.</li> <li>- avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.</li> </ul>

### Modifications adoptées et explications

*L'objet de la première modification adoptée vise à prévoir que les candidats auront l'obligation d'obtenir la moyenne aux examens relatifs à la connaissance du Code de Courses au Galop, à la gestion sociale et à la santé du cheval à l'entraînement. Une note inférieure à la moyenne serait donc éliminatoire.*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à prévoir que les candidats puissent consulter leur copie d'examen.*

## ANNEXE 10 BIS

### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 29 du présent code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

#### CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER.

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Être âgé de 21 ans au moins et être dégagé **d'éventuelles des** obligations militaires.
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur.
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance.
- Avoir à la satisfaction des Commissaires de France Galop une expérience pratique suffisante de l'entraînement, étant observé cependant que le candidat au permis d'entraîner ne doit pas être un professionnel du pré-entraînement, et du débouillage des chevaux de courses au galop.

- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner.

### 1) CONTRÔLE PRÉALABLE DES CONNAISSANCES HIPPIQUES ET DES COURSES

Le contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :

- de représentants des associations de propriétaires, désignés par les Commissaires de France Galop.
- d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop.
- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle pour être admis au stage de formation.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau.

### 2) STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT OU UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner est organisé trois fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats.

Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner.

Ils concernent les matières suivantes :

- la connaissance du Code des Courses au Galop,
- la connaissance du cheval.

A l'issue du stage, chacune de ces matières fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points et effectué de façon anonyme.

~~Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble de ces deux matières. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.~~

~~Une note inférieure à 5 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.~~

**Le Candidat doit obtenir tant au contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop qu'au contrôle de la connaissance du cheval une note de 10/20.**

**Une note inférieure à 10/20 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.**

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau à ce stage.

**Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.**

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses, du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et du contrôle de la connaissance du cheval.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

#### ***Modifications adoptées et explications***

*L'objet de la première modification adoptée vise à prévoir que les candidats auront l'obligation d'obtenir la moyenne aux examens relatifs à la connaissance du Code et à la connaissance du cheval, une note inférieure à la moyenne serait donc éliminatoire.*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à prévoir que les candidats puissent consulter leur copie d'examen.*

## ANNEXE 18

### MODÈLE RÉGLEMENTAIRE DES CASQUES DE PROTECTION ET DES GILETS DE PROTECTION

Le port d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux normes européennes est obligatoire pour toutes les personnes titulaires d'une autorisation de monter ou pour toute personne montant dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop, à l'occasion de sa participation à une/ des course (s) publique(s) régie(s) par le Code des Courses au Galop.

**Les normes et modèles réglementaires de ces casques et gilets sont précisés au Bulletin officiel.**

#### **I- Casques de protection autorisés**

~~Les casques de protection doivent être conformes à la norme européenne EN 1384 homologuée par l'AFNOR. Ils doivent obligatoirement comporter une étiquette mentionnant la norme EN 1384.~~

#### **II- Gilets de protection autorisés**

~~Les gilets de protection doivent être conformes à la norme européenne EN 13158 homologuée par l'AFNOR. Ils doivent obligatoirement comporter une étiquette mentionnant la norme EN 13158.~~

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à simplifier la rédaction et à éviter de procéder à une nouvelle rédaction du Code à chaque changement de normes européennes pour davantage d'adaptabilité et de souplesse.*

**Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2017**

.....